



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-075

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2021-10-01-00012 - Décision n° DOS/ASPU/153/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) (4 pages)

Page 5

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2021-10-07-00003 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition partielle de 20 logements sis 8 et 10 rue du Ravel à Montbéliard (2 pages)

Page 10

DIRECCTE UT25 /

25-2021-09-24-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne "ROGNON Laure" n°SAP 903030351 (2 pages)

Page 13

25-2021-09-24-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "BORSOTTI Gaëtan" n°SAP518476213 (2 pages)

Page 16

25-2021-10-07-00002 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne "A2MICILE" n°SAP489021329 (2 pages)

Page 19

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /

25-2021-10-01-00010 - arrêté e composition commission de réforme FPT (8 pages)

Page 22

Direction Départementale des Territoires / ERNF

25-2021-09-29-00004 - Arrêté infligeant à la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES (4 pages)

Page 31

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2021-10-04-00002 - Commune de BY - CU - arrêté préfectoral accord dérogation SCOT (3 pages)

Page 36

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH

25-2021-10-05-00004 - Arrêté d'astreinte - Commune des Hôpitaux-Vieux (4 pages)

Page 40

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2021-09-23-00025 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)

Page 45

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

- 25-2021-08-18-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de retrait n°
25-2021-05-21-00002 du 27 mai 2021 **???**Établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE
PERMIS (2 pages) Page 50
- 25-2021-10-08-00004 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie
du PR 117+200 au PR 121+000 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux
de création d'un passage grande faune site de Chailluz au PR 118+870
phases 1 et 2 (5 pages) Page 53
- 25-2021-10-08-00002 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie
du PR 67+600 au PR 69+200 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de
création d'un passage grande faune site de St Maurice au PR 68+800 phases
1 et 2 (5 pages) Page 59
- 25-2021-09-17-00004 - Arrêté portant sur le renouvellement d un agrément
d un centre de sensibilisation à la sécurité routière ASSOCIATION
FRANC-COMTOISE D ÉDUCATION ROUTIÈRE (2 pages) Page 65

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

- 25-2021-10-01-00011 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
distribution de gaz sur le territoire du département du Doubs (7 pages) Page 68

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

- 25-2021-10-05-00003 - AP enregistrement ITW RIVEX à Ornans (5 pages) Page 76
- 25-2021-10-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale relative à l'exploitation d'installations de traitement de
surface- Société TECHNIQUES SURFACES REW à VALENTIGNEY (70 pages) Page 82
- 25-2021-10-08-00001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement des
installations d'assemblage de sièges automobiles de la société SIEDOUBS à
ALLENJOIE (11 pages) Page 153

Préfecture du Doubs /

- 25-2021-10-11-00002 - arrete dérogation survol SINTEGRA pour travail
aérien pour 1 an (6 pages) Page 165
- 25-2021-10-05-00001 - attribution du titre de Maître-Restaurateur à
Monsieur Pascal JACQUET du restaurant l Auberge Fleurie à Bief (2 pages) Page 172
- 25-2021-10-11-00004 - délimitation du domaine public fluvial sur la
commune DE DAMPIERRE SUR LE DOUBS (1 page) Page 175
- 25-2021-10-11-00005 - délimitation du domaine public fluvial sur la
commune de OSSELLE-ROUTELLE (1 page) Page 177
- 25-2021-09-30-00003 - Subdélégation archives départementales octobre
2021 (3 pages) Page 179

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-10-07-00001 - Ap portant agrément au bénéfice de l'UDSP 25 pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages) Page 183

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-10-04-00001 - AP modification du périmètre du syndicat de l'union (3 pages) Page 186

25-2021-10-11-00001 - AP portant transfert du siège du SIVU des Trois cantons (2 pages) Page 190

Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative

25-2021-10-05-00002 - Arrêté agrément garde chasse Didier BERGER (2 pages) Page 193

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2021-10-11-00003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique - protection du captage de Bareillot situé à Montgesoye (12 pages) Page 196

SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle

25-2021-10-11-00007 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (6 pages) Page 209

25-2021-10-11-00006 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (4 pages) Page 216

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-01-00012

Décision n° DOS/ASPU/153/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Décision n° DOS/ASPU/153/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) au 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-041 du 31 août 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 6 place Mercier à Besançon dans un local situé 17 rue de l'Amitié au sein de la même commune ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 28 juin 2021 ;

VU l'avis transmis le 21 juillet 2021 par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

VU la saisine du préfet du Doubs par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 31 mai 2021 ;

.../...

VU la saisine du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 31 mai 2021 ;

VU le jugement n° 1400719 du 21 mars 2017 du tribunal administratif de Besançon ;

VU l'arrêt n° 17NC01154 de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 novembre 2018 annulant le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2017 et la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 octobre 2013 ;

VU le jugement n° 1900996 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie que la SELARL PHARMACIE MAPHIBA exploite au 6 place Louis Mercier à Besançon, vers le 17 rue de l'Amitié de cette même commune ainsi que la décision du 18 avril 2019 rejetant le recours gracieux du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté. Cette annulation prenant effet le 31 octobre 2021,

Considérant que l'annulation, par une juridiction administrative d'une autorisation de transfert d'officine de pharmacie, implique pour l'agence régionale de santé de réexaminer la demande qui a présidé à la décision annulée au vu des circonstances de fait et de droit existantes au jour où la nouvelle décision est prise ;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'ordonnance 2018-3, les dispositions de ladite ordonnance ne sont applicables qu'aux demandes de transfert dont la complétude n'a pas été constatée avant le 31 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, enregistrée complète le 3 juillet 2013, demeure donc soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant qu'en application du jugement n° 1900996 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018, une nouvelle consultation des organismes visés à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique a été réalisée ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que suite au jugement n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy il convient de rectifier l'erreur de droit commise dans la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 en redéfinissant le quartier au sein duquel s'opère le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Nancy dans son arrêt n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 indique qu'il ressort par ailleurs de nombreuses pièces du dossier, et notamment des fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014 que les Iris Saint-Ferjeux et Risler sont compris dans un seul et même quartier représentant une unité géographique et humaine suffisante, dénommé Saint-Ferjeux Rosemont et comprenant 6 176 habitants ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le local envisagé pour le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA se situe au sein du quartier Saint-Ferjeux Rosemont délimité au nord par la voie ferrée reliant Dole-Ville à Belfort, à l'est par la rue du Polygone et les limites de l'emprise du 6^{ème} Régiment du Matériel, à l'ouest par la route nationale 57 et au sud par le chemin de Montoille, le chemin de Gissey, le chemin de Chamuse et l'avenue François Mitterrand ;

Considérant que le transfert de l'officine exploitée par la SELARL MAPHIBA a lieu dans le quartier Saint-Ferjeux Rosemont, comprenant 6 399 habitants en 2010 (source fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014) où elle est déjà implantée ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Saint-Ferjeux Rosemont est assuré par l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer 2 rue Alexandre Ribot ;

Considérant que les officines exploitées par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, à son emplacement initial, et par Monsieur Gilles Metayer sont distantes de 220 mètres ;

Considérant ainsi que la population résidant à proximité de l'emplacement actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA continuera à bénéficier de la desserte assurée par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de la population du fait que le transfert a lieu au sein du même quartier ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera, au nord-ouest du quartier Saint-Ferjeux Rosemont, à environ 1 300 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 18 minutes à pied ;

Considérant ainsi que la nouvelle implantation de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA optimisera la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier Saint-Ferjeux Rosemont ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 6 place Mercier à Besançon (25000), dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000350 et remplace la licence n° 25#000265, anciennement n° 265, accordée par l'arrêté préfectoral n° 3738 du 10 septembre 1993.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Cette décision sera notifiée à Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2021

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

DDT du Doubs

25-2021-10-07-00003

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition partielle de 20 logements sis 8 et 10
rue du Ravel à Montbéliard

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition partielle de 20 logements sis 8 et 10 rue du Ravel à Montbéliard

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courrier le 6 septembre 2021 sollicitant l'autorisation de démolir partiellement l'immeuble sis 2 à 10 rue du Ravel à Montbéliard;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 30 mars 2021 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 31 mai 2021 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition partielle de 20 logements sis 8 et 10 rue du Ravel à Montbéliard.

Article 2 : Le prêt accordé par l'État (contrat 1320341) sur la partie de l'immeuble correspondant au 8 et 10 rue du Ravel à Montbéliard devra être remboursé par anticipation selon les modalités définies par la Banques des Territoires.

Article 3 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de PMA.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Madame la maire de Montbéliard
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le -7 OCT. 2021



Jean-François COLOMBET

DIRECCTE UT25

25-2021-09-24-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne "ROGNON Laure"
n°SAP 903030351

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 903030351
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 21 septembre 2021 par Madame Laure Rognon en qualité de responsable de l'entreprise « Laure Rognon », dont le siège social est situé 13 rue des Coquillards – 25500 Montlebon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Laure Rognon », sous le numéro SAP 903030351.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

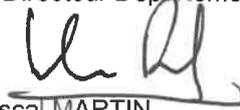
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

DIRECCTE UT25

25-2021-09-24-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "BORSOTTI Gaëtan"
n°SAP518476213



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 518476213
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 19 septembre 2021 par Monsieur Gaëtan Borsotti en qualité de responsable de l'entreprise « Gaëtan Borsotti », dont le siège social est situé 6 rue Charles de Gaulle – 25410 Saint Vit.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Gaëtan Borsotti », sous le numéro SAP 518476213.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

DIRECCTE UT25

25-2021-10-07-00002

Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne "A2MICILE"
n°SAP489021329

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 489021329**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,
Vu la certification AFNOR n°50091-2 du 28 novembre 2018 valable jusqu'au 28 novembre 2021,
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 septembre 2021 par Monsieur Joël Suty en qualité de gérant pour l'organisme « A2MICILE »,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « A2MICILE », dont le siège social est situé 27 rue du Petit Charmont-25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 08 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (mode prestataire) (départements 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25),

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 07 octobre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-10-01-00010

arrêté e composition commission de réforme
FPT

**Arrêté n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret, du 6 septembre 2021 portant nomination de M, Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON cedex
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée président :

Titulaire : Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier

Suppléants :

Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon,

Son siège est établi à la DDETSPP. Le centre de gestion assure le secrétariat de cette commission de réforme.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n°86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-09-004 du 9 mars 2021

Titulaires :

Docteur Jean-Marie STHMER,

Suppléants :

Docteur Stéphane BEGEY,

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Evelyne GUYOT.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON cedex
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Représentants de l'administration :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Romuald VIVOT, conseiller municipal délégué à la ville de Pontarlier	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Marie-France BOTTARLINI-CAPUTO, maire de Hérimoncourt
Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire d'Avanne Aveney)	Madame Martine VOIDEY, maire de Voujeaucourt
	Monsieur Patrick FROEHLI, maire de Lougres

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Matthieu GUINEBERT, conseiller régional	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
Madame Salima INEZARENE, conseillère régionale	Madame Nabia HAKKAR-BOYER, conseillère régionale déléguée

Conseil départemental du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Olivier BILLOT, conseiller départemental	Monsieur Serge RUTKOWSKI, conseiller départemental
	Madame Christine COREN-GASPERONI, conseillère départementale
Madame Florence ROGEBOSZ, conseillère départementale	Monsieur Romuald VIVOT, conseiller départemental
	Monsieur Aly YUGO, conseiller départemental

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON cedex
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Elise AEBISCHER, adjointe au maire	Madame Valérie HALLER, conseillère municipale déléguée
Monsieur Gilles SPICHER, adjoint au maire	Monsieur Cyril DEVESA, conseiller municipal délégué

GRAND BESANCON METROPOLE

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Gabriel BAULIEU, vice-président	Monsieur Jacques KRIEGER, vice-président
Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, conseiller communautaire	Monsieur Fabrice TAILLARD, conseiller communautaire

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Eddie STAMPONE, conseiller municipal	Madame Evelyne PERRIOT, conseillère municipale
Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale déléguée	Monsieur Louis CUENIN, conseiller municipal délégué

Représentants du Personnel selon la catégorie

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Madame Béatrice SCHUH NEFF (CFDT)
	Monsieur Philippe FLAMAND (CFDT)
Madame Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Monsieur Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	Monsieur David VERMOT(SNDGCT)

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON cedex
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)	Madame Nathalie MARGUERITE(CFDT)
	Madame Katia CHARLET (CFDT)
Monsieur Hervé MORELLI (FO)	Madame Hélène GEISS (FO)
	Monsieur Yves MEUNIER (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Monsieur Jihad DAHI (CFDT)
	Monsieur Olivier ZOLLINGER (CFDT)
Monsieur Francis COURTOIS (CGT)	Madame Isabelle MENETRIER (CGT)
	Monsieur Lilian MANGEONJEAN (CGT)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Marc LEGOUHY (CFDT)	Monsieur Anthony AUMAND (CFDT)
	Madame Dominique AUBRY-FRELIN (CFDT)
Monsieur Catherine ANGONIN (UNSA)	Madame Aurélie CHARTON (UNSA)
	Madame Christelle CORDIER (UNSA)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
	Madame Christelle CARTIER (CFDT)
Monsieur Stéphane MATTHEY (UNSA)	Monsieur Jean-Pierre BOUILLON (UNSA)
	Monsieur Tristan-Ludovic BATHIARD (UNSA)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Maryline DINETTE (CFDT)	Frédéric SEGUIN (CFDT)
	Pierre BOILLOT (CFDT)
Mahmoud ZMIRLI (FO)	Monsieur Frédéric VUILLAUME (FO)
	Non désigné

Conseil départemental du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Adeline CLERGET (CFDT)	Madame ABIBON Aurore (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Philippe HEBRARD (CFDT)	Madame Gabriella HONORIO-ACOLAT (CFDT)
	Non désigné

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Isabelle NUNES (CFDT)	Monsieur Olivier MULLER (CFDT)
	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
Madame Rachida DAIF (CFDT)	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
	Madame Christelle SAPIN (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Thierry BARTHE (CFDT)	Madame Katia VARDANEGA (CFDT)
	Madame Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)
Madame Christelle SOREL (CGT)	Madame Martine BARBIER (CGT)
	Non désigné

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, GRAND
BESANCON METROPOLE

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Rafik BOUSSOUALIM (FO)	Monsieur Laurent TODESCHINI (FO)
	Monsieur Mathieu NAEGELEN (FO)
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Monsieur Thierry XOUILLOT- (CFDT)
	Monsieur Denis BOUSSEAU- (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)	Monsieur Jean-François ZANGIACOMI (FO)
	Monsieur Stéphane PEGEOT (FO)
Madame Sylvie D'ALBERT (CFDT)	Madame Izaline GUENOT (CFDT)
	Monsieur Sébastien LONCHAMPT (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
Monsieur Thierry ROY (CFDT)	Madame Sandrine DELATOUR (CFDT)
	Monsieur Michel COMPAGNE (CFDT)

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Laurent LABYDOIRE	Madame Audrey WUNSCH
	Madame Agnès FUCHS-CORDIER Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Olivier MONNIER (CGT)	Non désigné
	Non désigné
Monsieur Olivier BRACQ (CGT)	Non désigné
	Non désigné

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Salah-Eddine CHICKH (CFDT)	Monsieur Pascal BERTREUX (CFDT)
	Non désigné
Madame Denise MATHIOT (CGT)	Madame Marie Claire TATTU (CGT)
	Non désigné

Article 3 :

L'arrêté n°DDETSPP 25-2021-04-22-00002 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique territoriale est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le

Le Préfet,

Direction Départementale des Territoires

25-2021-09-29-00004

Arrêté infligeant à la Communauté de
Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD)
une amende administrative et la rendant
redevable d'une astreinte administrative suite au
non respect de la mise en demeure de mettre en
conformité le système d'assainissement des eaux
usées d'ORCHAMPS-VENNES

Arrêté N°25-2021-xx-xx-xxxxx

Infligeant à la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD)
une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect
de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées
d'ORCHAMPS-VENNES

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 et R214-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

Vu la régularisation de la station de traitement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 06/12/06 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 mettant en demeure la Commune d'ORCHAMPS-VENNES de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES ;

Vu le transfert de compétence « Assainissement » à la CCPHD au 01/01/20 dans le cadre de la Loi Notre ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 21/07/2021 par les services de la DDT ;

Vu le courrier préfectoral du 28/07/2021 transmis à la CCPHD, annonçant les sanctions et leurs fondements et appelant toute observation ;

Vu la justification des retards et les éléments d'informations et de planning transmis par la CCPHD dans son courrier du 25/08/21 ;

Considérant que la Commune d'ORCHAMPS-VENNES était mise en demeure par l'arrêté n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES au 30/06/2021, date prévue de la réception des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant que la construction de la nouvelle STEU d'ORCHAMPS-VENNES n'est pas achevée au 30/06/21 ;

Considérant que, par conséquent, la CCPHD n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue l'arrêté n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

Considérant que dans ce contexte, il convient de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement permettant la mise en œuvre conjointe d'une amende administrative et d'une astreinte administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le retard total cumulé pour le respect de la mise en demeure n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée, plusieurs causes ne sont pas imputables à la CCPHD et que, par conséquent, ces retards sont déduits du calcul de l'amende administrative, notamment la crise Covid-19 (4 mois), l'acquisition du terrain (4 mois) et l'intégration d'un industriel (4 mois) ;

Considérant que la CCPHD a transmis, dans son courrier du 25/08/21, une nouvelle date de réception des ouvrages de traitement au 30/06/23 et que, par conséquent, l'astreinte administrative sera infligée en cas de dépassement de cette date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La CCPHD est rendue redevable du paiement d'une amende administrative, ainsi que du paiement d'une astreinte administrative.

Article 2 : Amende administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCPHD est rendue redevable du paiement d'une amende administrative. Le montant de l'amende est fixé à deux mille huit cent quatre-vingts euros (2 880 €). Le paiement du montant de cette amende prend effet à la date de notification du présent arrêté. Le recouvrement du montant de l'amende est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon.

Article 3 : Astreinte administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCPHD est rendue redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant mensuel est fixé à deux mille quatre cents euros (2 400 € / mois). L'astreinte administrative commencera à compter du 01/07/23. L'astreinte administrative cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, le service police de l'eau aura constaté le respect de l'article 1 de la mise en demeure n° 25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : Autres sanctions administratives

Si la mesure d'astreinte administrative ne suffit pas au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES, la CCPHD fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs des autres sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne morale mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites au titre de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisé.

Article 5 : Sanctions pénales

Dans le cas où la mise en demeure n° 25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée ne serait pas respectée, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, la CCPHD peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCPHD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 29 SEP. 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-04-00002

Commune de BY - CU - arrêté préfectoral accord
dérogation SCOT

Arrêté N°

portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée de la commune de BY (25440)
pour l'implantation de deux bâtiments artisanaux sur la parcelle cadastrée A 199

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3, L 111-4 4°, L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de BY du 6 juillet 2021 visant à autoriser au titre de l'article L.111-4 4° du code de l'urbanisme, en dehors des parties urbanisées de la commune de By, le projet de construction de deux bâtiments artisanaux, sur la parcelle cadastrée A 199 sise lieu-dit Lyot à BY (25440) ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme présentée par le maire de la commune de BY en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A 199 pour le projet susmentionné, la commune de By n'étant pas couverte par un SCOT applicable ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Loue Lison porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en date du 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 9 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de BY est autorisée à ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée A 199 ;

Article 2 : L'urbanisation de la parcelle A 199 est limitée à l'emprise des deux constructions artisanales telles que présentée dans le dossier de demande de dérogation (cf. plan annexé) ;

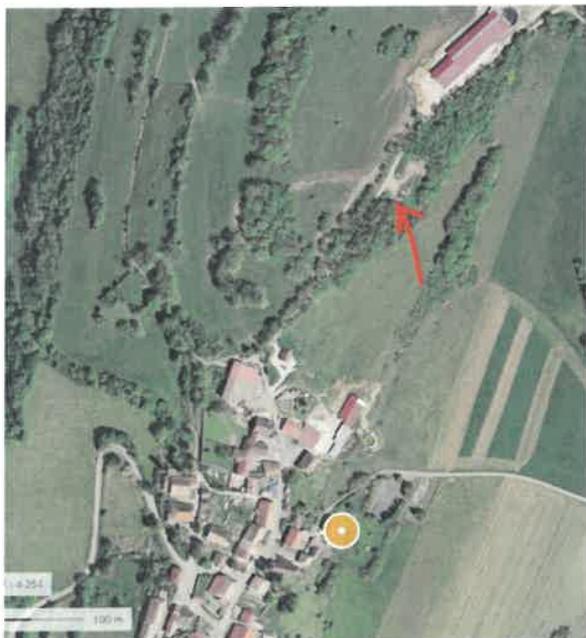
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le - 4 OCT. 2021

Philippe PORTAL

[localisation du projet dans la commune](#)



© IGN, 2021. Tous droits réservés. IGN, 2021. Tous droits réservés. IGN, 2021. Tous droits réservés.

Bâtiments projetés



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-05-00004

Arrêté d'astreinte - Commune des
Hôpitaux-Vieux

Arrêté N°

rendant redevable d'une astreinte administrative la commune des Hôpitaux-Vieux, propriétaire de la parcelle 247 section AB sur la commune des Hôpitaux-Vieux

Le Préfet du Doubs

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 , L. 171-7, L. 171-8 , L 214-1 , L 214-3 et R214-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs

VU le rapport de manquement administratif du 30 janvier 2020, relatif aux travaux d'excavation ayant pour conséquence la création de deux plans d'eau, sur une surface d'environ 1 400m² en zone humide sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux ;

VU le courrier du 30 janvier 2020, informant la commune des Hôpitaux Vieux de la mise en demeure encourue en cas de non-réponse au rapport de manquement administratif dans un délai de 15 jours,

VU l'absence de réponse de la commune des Hôpitaux Vieux,

VU l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 mettant en demeure la commune des Hôpitaux-Vieux de régulariser sa situation administrative pour des travaux de création de plan d'eau réalisés sans dossier de déclaration loi sur l'eau,

VU le courrier du 10 mars 2020 informant, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la commune des Hôpitaux Vieux des sanctions susceptibles d'être mises en place,

VU le projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la commune des Hôpitaux-Vieux transmis le 7 juillet 2020, dans le cadre de la phase contradictoire,

VU la réponse de M. le Maire en date du 16 juillet 2020 qui n'apporte aucun élément de réponse par rapport à la mise en demeure en date du 10 mars 2020,

VU l'arrêté n°25 2020 09 10 006 du 10 septembre 2020 de liquidation partielle de l'astreinte administrative redevable par la commune des Hôpitaux-Vieux, représentée par M. le Maire.

VU le dossier de remise en état établi par le cabinet Sciences Environnement envoyé par courriel par M. M. le Maire le 16 septembre 2020,

VU le courrier de réponse du 06 octobre 2020 indiquant à M. le Maire que les travaux envisagés dans le dossier de remise en état n'étaient pas de nature à satisfaire à la mise en demeure.

VU le nouveau projet d'arrêté d'astreinte administrative expédié à la commune des Hôpitaux-Vieux par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 juillet 2021.

VU le courriel du cabinet Sciences Environnement du 07 juillet 2021 relatif à une mission préalable dans le cadre de la réalisation du dossier de remise en état.

VU le compte-rendu établi par le cabinet Sciences Environnement et relatif à la réunion du 03 août 2021 entre la DDT et le cabinet Sciences Environnement, transmis par courriel le 11 août 2021.

Considérant que les travaux constatés dans le rapport de manquement administratif ont conduit à la destruction de zones humides sur une surface estimée à 1400 mètres carrés, en zone de ZNIEFF de type 1 identifiée tourbière des Hôpitaux-Vieux,

Considérant que les travaux réalisés n'ont pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

Considérant que la commune des Hôpitaux-Vieux a été mise en demeure le 10 mars 2020 de régulariser sa situation par l'établissement d'un dossier de remise en état des lieux nécessaire à la mise en conformité de la situation.

Considérant que le dépôt de ce dossier devait intervenir au plus tard le 1^{er} mai 2020, délai prorogé au 23 mai 2020 suite aux mesures de confinement,

Considérant que M. le Maire a fait parvenir le 16 septembre 2020 un dossier de remise en état jugé incompatible avec les exigences la mise en demeure du 10 mars 2020

Considérant que par un courrier du 06 octobre 2020, les attendus du dossier de remise en état ont été davantage explicités à M.le Maire ,

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 03 novembre 2020 à la demande de M. Louis POIX en présence de MM le Préfet du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier et le chef du service ERNF de la DDT du Doubs au cours de laquelle il a été décidé une suspension de la liquidation de l'astreinte et la nécessité d'une rencontre avec le cabinet Sciences Environnement pour cadrer les exigences du dossier de remise en état.

Considérant que cette réunion a eu lieu à la DDT du Doubs le 10 novembre 2020 en présence du cabinet et en l'absence de M. le Maire ou de son représentant,

Considérant que plusieurs relances ont été effectuées auprès de M. le Maire et du cabinet Sciences Environnement afin d'obtenir le dossier de remise en état,

Considérant la réponse du cabinet Sciences Environnement faite par courriel le 07 mai 2021 indiquant ne pas être engagé auprès de la commune des Hôpitaux-Vieux, qui n'a pas répondu à sa proposition d'intervention faite le 19 mars 2021,

Considérant que par un courriel du 07 juillet 2021 le cabinet Sciences Environnement a informé le service police de l'eau de la DDT avoir été mandaté par la commune des Hôpitaux-Vieux pour une mission préalable à l'opération d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la remise en état objet de la mise en demeure susvisée.

Considérant qu'à la suite de l'envoi d'un projet d'arrêté d'astreinte à la commune des Hôpitaux-Vieux le 27 juillet 2021 celle-ci disposait d'un délai d'un mois pour faire part de ses remarques éventuelles

Considérant qu'à l'issue de ce délai la commune n'a pas fait de remarques quant au contenu du projet d'arrêté d'astreinte.

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 03 août 2021 entre le service police de l'eau de la DDT et le cabinet Sciences Environnement afin d'évoquer les attendus du dossier de remise en état.

Considérant qu'à ce jour, le service police de l'eau de la DDT n'a pas reçu le dossier de remise en état exigé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

Considérant que la disposition prévue dans l'arrêté de mise en demeure consiste en une astreinte journalière d'un montant de 50€/jour.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 – La commune des Hôpitaux-Vieux est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte sera liquidée partiellement tous les 30 jours francs à compter de sa notification, par arrêté préfectoral.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON

Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la commune des Hôpitaux-Vieux et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le **-5 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-09-23-00025

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION

Le préfet du Doubs, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

M^{me} Virginie MENIGOZ, titulaire du grade d'ingénieure divisionnaire des TPE et occupant la fonction de cheffe de service Habitat Construction Ville à la Direction Départementale des Territoires est nommée délégué adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie MENIGOZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Virginie MENIGOZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Virginie LEMAIRE, adjointe à Mme Virginie MENIGOZ (cheffe du service habitat Construction Ville) et à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie DODY, adjointe au responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre pour le parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Karine PENNECOT, Marie-Hélène CHAPPE, Sylvie LAITHIER, Sandrine LUCILLO, Lydie LIEVREMONT, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- à Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- à Mme la Présidente de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Besançon, le

Le délégué de l'Agence

Jean-François COLOMBET

23 SEP. 2021

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-08-18-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de retrait
n° 25-2021-05-21-00002 du 27 mai 2021

Établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
FRANCE STAGE PERMIS

Arrêté N° 25-2021-

portant abrogation de l'arrêté de retrait du n° 25-2021-05-21-00002 du 27 mai 2021

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2018-11-28-006 du 28 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH, à exploiter dans le Doubs un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGES PERMIS situé ZA de Fontvieille 13190 ALLAUCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la publication par l'organisme désigné ci-dessus de 3 stages non référencés dans son planning prévisionnel 2021 et sur une adresse de local non accrédité par les services de l'État ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-05-21-00002 du 27 mai 2021 portant retrait de l'agrément R 18 025 0003 0 ;

Vu le recours gracieux de FRANCE STAGE PERMIS par courriels des 18 juin et 8 juillet 2021.

Considérant que par arrêté n° 25-2021-05-21-0002 du 27 mai 2021, le directeur départemental des territoires a procédé par délégation du préfet au retrait de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-28-006 du 28 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter dans le Doubs sous l'agrément **R 18 025 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

Considérant que cette décision, fondée sur l'article 8-1er alinéa de l'arrêté du 26 juin 2012, est motivée par la non déclaration en préfecture de l'organisation de 3 stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que par courriels des 18 juin et 8 juillet 2021, l'intéressé a formé un recours gracieux contre cette décision;

Considérant qu'il apparaît à la lecture des arguments avancés par Monsieur SPORTICH que l'erreur de non déclaration en préfecture résulte d'une maladresse sans intentionnalité de fraude;

Considérant que Monsieur SPORTICH s'est engagé à procéder sans délai à une régularisation de cette erreur matérielle auprès des services de la préfecture;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des précisions apportées par l'exploitant et de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 27 mai 2021, laquelle peut intervenir sans condition de délai en application de l'article L 243-1 du code des relations entre le public et l'administration;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-21-00002 du 27 mai 2021 portant retrait de l'agrément R 18 025 0003 0 **est abrogé**

Article 2 : Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter dans le Doubs, sans délai, sous l'agrément R 18 025 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS.

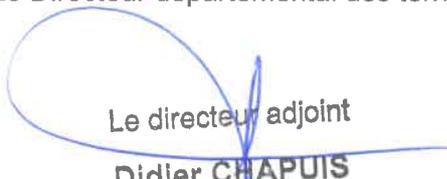
Article 3 : Monsieur SPORTICH est invité à prendre pour l'avenir toutes précautions afin qu'une nouvelle erreur ne conduise pas à la mise en œuvre effective de la sanction prévue par les textes réglementaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Le directeur adjoint
Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-08-00004

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de
voie du PR 117+200 au PR 121+000 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un
passage grande faune site de Chailluz au PR
118+870 phases 1 et 2

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 117+200 au PR 121+000 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune
site de Chailluz au PR 118+870 Phases 1 & 2

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 118 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 118+870 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 1er avril 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (NVG /NVD : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 – 51	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun. 18.10.21	ven. 24.12.21	117+200	120+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report jusqu'au vendredi 07 janvier 2022
				2			121+000	117+600	
51 – 13 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	ven. 24.12.21	ven. 01.04.22	117+200	120+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible jusqu'au vendredi 15 avril 2022
				2			121+000	117+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite: **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 7 janvier 2022 et la phase 2 jusqu'au 15 avril 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le **- 8 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-08-00002

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de
voie du PR 67+600 au PR 69+200 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un
passage grande faune site de St Maurice au PR
68+800 phases 1 et 2

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 67+600 au PR 69+200 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site
de Saint Maurice au PR 68+800 Phases 1 & 2

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 68+800 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 68+800 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 15 avril 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 – 02 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements. En sens 1, la VSVL sera neutralisée.	1	lun. 18/10/21	Ven. 14/01/22	67+600	69+200	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report 2 semaines
				2			69+100	68+000	
02 – 15 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements. En sens 1, la VSVL sera neutralisée.	1	Lun. 10/01/22	15/04/22	67+600	69+200	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible jusqu'au 29 avril 2022
				2			69+100	68+000	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 24 janvier 2022 et la phase 2 jusqu'au 29 avril 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

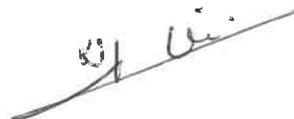
- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le

- 8 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-09-17-00004

Arrêté portant sur le renouvellement d un
agrément d un centre de sensibilisation à la
sécurité routière ASSOCIATION
FRANC-COMTOISE D ÉDUCATION ROUTIÈRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant sur le renouvellement d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2016-09-30-008** du 30 septembre 2016 autorisant Monsieur Georges WARNIER à exploiter pour une période de 5 ans sous le n ° **R 16 025 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé **ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE** situé **1 rue GAY LUSSAC 25 000 BESANÇON** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-0018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Georges WARNIER en date du 24 juin 2021 pour le renouvellement de son agrément dans le Doubs;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1er : – Monsieur Georges WARNIER est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de 5 ans sous le N° **R 16 025 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE** situé **1 rue GAY LUSSAC 25 000 BESANÇON**.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie G. HALIMI -BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél 03 39 59 55 00
mél: ddt@doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras 25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mél : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 : -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 -En cas de changement d'adresse des locaux d'activité ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 -Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 5 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6– Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie G. HALIMI -BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00
mél: ddt@doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras 25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mél : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-01-00011

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de distribution de gaz sur le
territoire du département du Doubs



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département du DOUBS

Le Préfet Du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 IIbis, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 Bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, en date d'avril 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu les courriels transmis le 7 juillet 2021 aux maires de Montbéliard et Pontarlier ;

Vu l'absence de réponse des mairies à ces courriels valant acceptation ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs lors de sa réunion du 23 septembre 2021;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF dont le siège social est 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (Bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur (GRDF – MOA – Etudes de danger - 10, Viaduc Kennedy - 54000 NANCY) ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

En cas de modification de l'arrêté, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire concerné.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

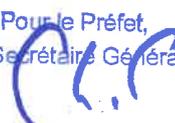
ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Président de l'établissement public compétent ou MM. les maires des communes figurant en annexe 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur de la société GRDF.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

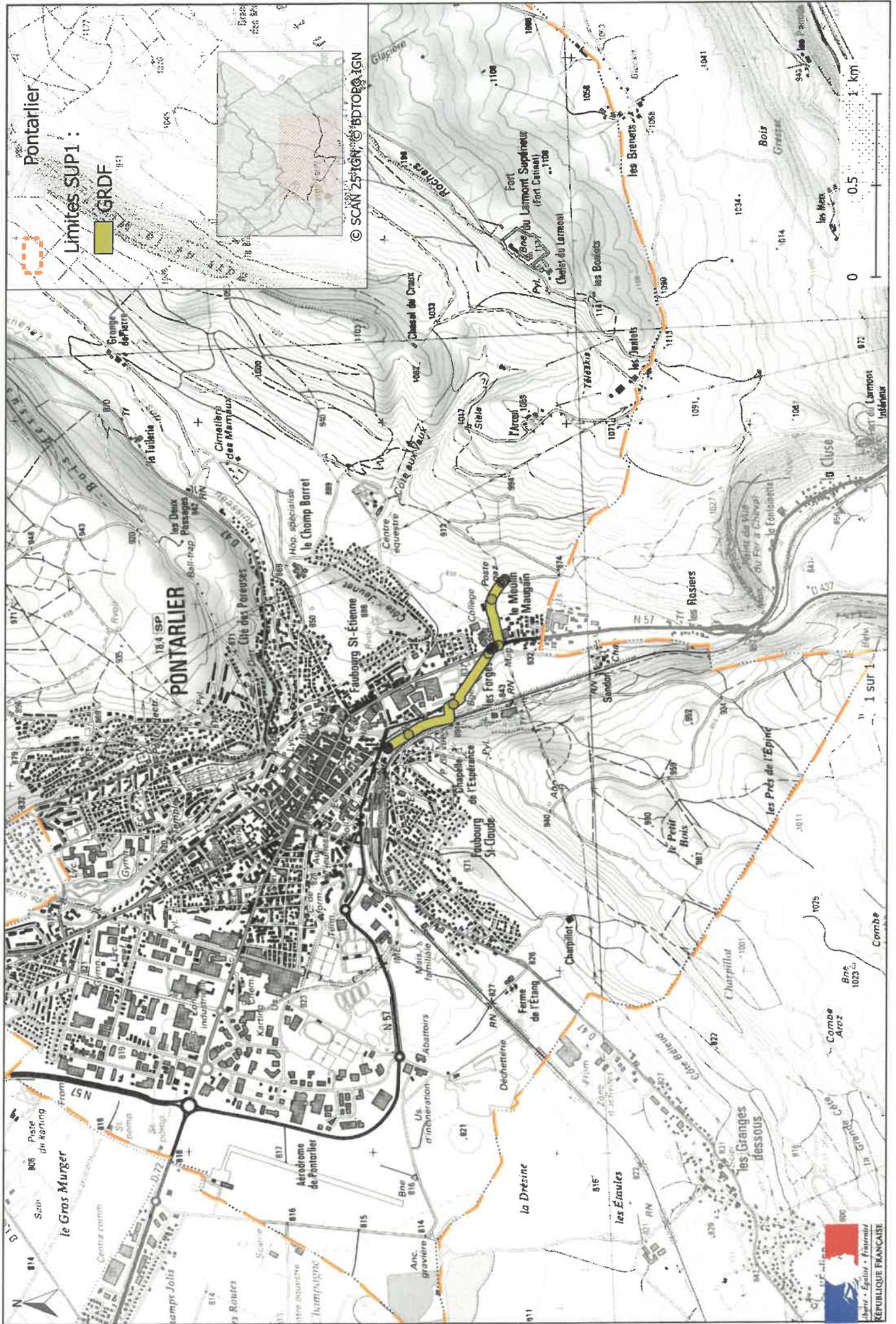
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Doubs
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

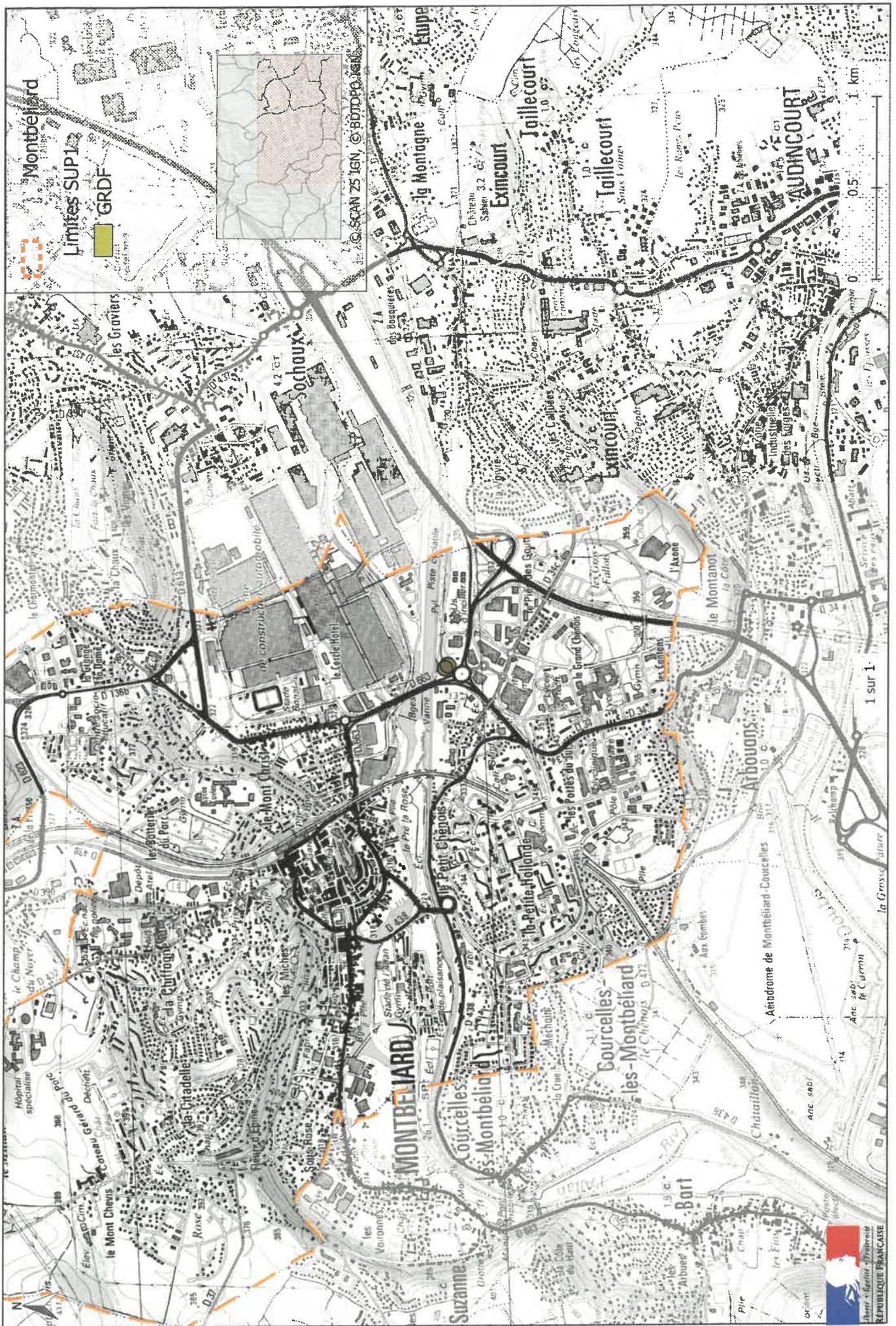
ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages GRDF par commune (Page 5/5)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
25462	Pontarlier	traversant	Canalisation	GRDF DN150	25	150	25	5	5	enterré	1296,0
		traversant	Canalisation	GRDF DN100	25	100	10	5	5	enterré	44,2
		traversant	Canalisation	GRDF DN50	25	50	10	5	5	enterré	3,7
25388	Montbéliard	traversant	Installation annexe	ARMEE EST	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	FAUCONNIERE	/	/	20	5	5	/	/
25388	Montbéliard	traversant	Canalisation	GRDF DN300	16	300	40	5	5	enterré	31,1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-05-00003

AP enregistrement ITW RIVEX à Ornans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une usine de fabrication d'éléments de fixations métalliques pour la société ITW RIVEX sur la commune d'Ornans.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la décision du 18 septembre 2020 d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de relocalisation d'une usine de boulonnerie, visserie, clouterie et quincailleries sur le territoire de la commune d'Ornans ;
- la demande présentée en date du 21 décembre 2020 et complétée le 29 décembre 2020 par la société ITW RIVEX dont le siège social est rue de Lonege à Ornans (25 290) pour l'enregistrement d'une usine de fabrication d'éléments de fixations métalliques pour l'industrie automobile

(rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ORNANS ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt N° A-0-C0RS06CSI délivré le 16/12/2020 à la société ITW RIVEX relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 2561 ; 2563-2 ; 4718-2b de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations du public entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 février 2021 et le 30 mars 2021 ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis du maire d'ORNANS sur la proposition d'usage futur du site ;
- la modification simplifiée du PLU de la commune d'ORNANS approuvée en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- le rapport du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 21 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 27 septembre et du 30 septembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
-

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF « Vallée de la Loue de la source à Ornans » et la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » ;

- en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- que la décision de cas par cas du 18 septembre 2020 susmentionnée a dispensé d'évaluation environnementale le projet de la société ITW RIVEX ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ITW RIVEX, dont le siège social est situé rue Lonege 25 290 ORNANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ORNANS, à l'adresse rue des Epenottes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 1 473 kW.	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2 fours de trempé et 2 fours de recuit.	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de sur-	4 machines à laver avant traitement thermique. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant de 4 770 L.	DC

face.		
-------	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ORNANS	AN 11, AN 12, AN 13, AN 22p, AN 26p, AN 122, AN 124, AN 201, AN 202p, AN 203, AN 204, AN 206, AN 207, AN 209, AN 211, AN 212, AN 213, AN 215, AN 216, AN 220, AN 221, AN 287, AN 288p, AN 282, AN 392p, AN 405, AN 407, AN 409p

p : partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ITW RIVEX.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ORNANS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le - 5 OCT. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,


Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-08-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale relative à l'exploitation
d'installations de traitement de surface- Société
TECHNIQUES SURFACES REW à VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 25-2021-

**Prescriptions au titre des Installations Classées
Autorisation environnementale relative à l'exploitation d'installations de traitement de
surface situées Rue de la Forge - ZAC des Combottes à 25700 VALENTIGNEY
Société TECHNIQUES SURFACES REW**

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dites directive « IED » ;

Vu le document dénommé BREF Fonderies et Forges (Best REFérences) d'août 2006, regroupant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les activités de traitement de surface de métaux et plastiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 août 2014 antérieurement délivrés à l'exploitant pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY au régime de la déclaration ;

Vu la demande du « 30 juillet 2015 », présentée par TECHNIQUES SURFACES REW, groupe HEF dont le siège social est situé Z.I. Sud – Rue Barthélémy Thimonnier, CS 42077 à ANDREZIEUX-BOUTHEON Cedex (42162), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface située Rue de la Forge – ZAC des Combottes à VALENTIGNEY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du « 16 janvier 2019 » ;

Vu la décision en date du « 20 juin 2019 » du président du tribunal administratif de « Besançon », portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du « 8 août 2019 » ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de VALENTIGNEY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du « 23 août 2019 et 26 août 2019 » de cet avis dans deux journaux locaux (respectivement La Terre de Chez Nous et l'Est Républicain) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arbouans, Audincourt, Seloncourt, Valentigney, et Voujeaucourt ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 26 novembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23/09/21 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04/08/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant des installations de traitement de surface en date du 24/08/21 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation pour les activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 3260, 2940, 2565, 2575 et 4440 et 4441 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

TECHNIQUES SURFACES REW (groupe HEF DURFERRIT) dont le siège social est situé à Z.I. Sud – Rue Barthélémy Thimonnier, CS 42 077 à ANDREZIEUX-BOUTHEON Cedex (42 162) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valentigney, Rue de la Forge – ZAC des Combottes (coordonnées Lambert X = 9347.480047, Y = 6.833196, X = 938722 m Y = 2285290 m Z = 348 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1.4 - Agrément des installations

Sans objet.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	2 lignes de traitement de surface : - ligne PH1407 : volume total des cuves affectées au traitement = 22,32 m ³ - - ligne PH1409 : volume total des cuves affectées au traitement = 19,9 m ³ - 2 Machines à Laver les tonneaux avec produit de phosphatation : 1 cuve de 400 L + 1 cuve de 1000 L Soit un total sur site de 43,9 m³	Vmax	Vmax > 30	m ³	43,9
2940.1b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), (à l'exclusion de ...) : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au trempé. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Procédé au trempé avec 6 cuves mobiles de 100 L chacune - soit un maximum de 600 L présent dans l'installation	Vmax	100 < Vmax < 1000	L	600
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités	2 grenailleuses de 2 turbines de 11 kW soit au total 44 kW	Pmax	Pmax > 20	kW	44

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
		visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW					
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Total des produits stockés sur le site classés sous cette rubrique = 200 kg Total des bains classés sous cette rubrique = 18t Total des déchets stockés en attente d'élimination ou de traitements classés sous cette rubrique = 0 t (voir tableau de classification dans les paragraphes précédents et en annexe) Soit total sur site : 18,2 t	Qmax	50>Q max>2		18,2
4440.2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Total des produits stockés sur le site classés sous cette rubrique = 0 kg Total des AC cuves classées sous cette rubrique = 6,5 t (STEP) Total des déchets stockés en attente d'élimination ou de traitements classés sous cette rubrique = 3,2 t (voir tableau de classification dans les paragraphes précédents et en annexe) Soit total sur site : 9,7 t	Qmax	50> Qmax> 2		9,7

A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM Traitement de surface des métaux et matières plastiques.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Valentigney	N° BD34 et BD96	ZAC des Combottes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Sans objet

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- des arrêtés ministériels du 26 septembre 1985 et du 30 juin 2006 (traitement de surface),
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface, plus particulièrement par phosphatation (Zinc ou Manganèse) sur un site d'une surface de 20 279 m² qui se compose d'un bâtiment abritant les activités suivantes :

- une chaîne n° 1407 regroupant 22 320 litres de bains de traitement (dégraissage lessiviel et acide, pré-phosphatation, phosphatation, passivation) d'une capacité de 32 tonneaux pour 8h de travail ;
- une chaîne n° 1409 regroupant 19 900 litres de bains de traitement (dégraissage lessiviel et acide, pré-phosphatation, phosphatation, passivation) d'une capacité de 24 tonneaux pour 8h ;
- deux machines à laver de 400 et 1000 litres respectivement avant conditionnement ;
- une station de traitement des effluents pour neutralisation avant rejets qui se compose de 8 cuves (bains usés 7,5 m³, bain de rinçage 20 m³, lait de chaux 10 m³, neutralisation 4 m³, oxydation 4 m³, floculation 2 m³, floculant 1 m³ et boues 6,5 m³),
- une activité de grenailage composée de deux grenailleuses qui prend place entre les deux lignes de traitement de surface,
- un atelier de vernissage par procédé au trempé d'une capacité de 6 × 100 L,
- un atelier de dépôt sous vide.
- un atelier de peinture par pulvérisation avec sablage

Ce bâtiment abrite aussi des locaux à usage administratif, social et technique tels qu'un local de stockage de produits chimiques, un laboratoire d'analyses des bains et effluents, des locaux de maintenance, une zone logistique et des aires de stockage de produits chimiques toxiques, et de déchets.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations contenu dans le bâtiment (les lignes de traitement de surface ainsi que les installations connexes composées notamment de la station de traitement des effluents incluant les produits nécessaires à son fonctionnement et les déchets qu'elle génère, les machines à laver, les grenailleuses et l'installation de vernissage), à l'exclusion de des bureaux et locaux sociaux, de la zone logistique et des quais.

1.2.5 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 - CONFORMITÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire un effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, de prorogation de délai conformément à l'article R.181 -48 du Code de l'environnement.

1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

1.6 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 - Objet des garanties financières

Les installations concernées sont (article R 516-1) :

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article [L. 181-1](#) et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de [l'article L. 512-7](#), susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Les installations visées au 5° sont définies dans l'arrêté du 31/05/12 modifié par l'arrêté ministériel du 23/12/2015.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 3260 de la nomenclature.

1.7.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 137 867 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 716,18 (paru au JO de septembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets, pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3. du présent arrêté.

1.7.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de ses installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.7.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au

présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.
Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.8.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'État de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.9 - RÉGLEMENTATION

1.9.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des

Dates	Textes
	analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/04/14	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/04/16	Arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.9.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs ou autres documents équivalents). Ces meilleures techniques disponibles concernent notamment :

- le système de gestion environnementale ;
- la prévention des pollutions accidentelles ;
- la réduction des consommations d'eau, des pertes de matières et des émissions fugitives ;
- l'utilisation de substances moins dangereuses, notamment les substituts du chrome hexavalent ;
- la collaboration avec les partenaires amont pour réduire les quantités de graisse sur les matières entrantes ;
- la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations ;
- la prévention, la séparation des flux d'eaux résiduaires et le traitement adéquat de chaque flux final.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

2.8.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Date d'anniversaire de constitution des garanties financières
Art 1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Art 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Art 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Art 1.8.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert.
Art 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Art 2.6.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation

Art 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Saisine des résultats sur GIDAF.
Art 2.9.1 et 2.9.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Art 2.9.5	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Art 4.5 et 4.6	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

2.9 - BILANS PERIODIQUES

2.9.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet, au plus tard le 1er avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : le nickel, le zinc, le chloroforme, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène et les nonylphénols.

2.9.2 - Rapport annuel

Cf. arrêté ministériel applicable.

2.9.3 - Information du public

Sans objet.

2.9.4 - Bilan annuel des épandages

Sans objet.

2.9.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 3 du présent arrêté.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible, et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...), que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.2 - CONDITIONS DE REJET

3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules), de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra mesurer les paramètres suivants, car les produits, procédés et éléments mis en œuvre sur le site ne contiennent pas de fluorures, de chrome, ni de cyanures : acidité totale exprimée en H, Ni, Alcalins, exprimés en OH, NO_x, exprimés en NO₂, SO₂, NH₃, Poussières, COV.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées		Autres caractéristiques
N°1	Machine SIDASA	Application vernis	COV

N°2		Désolvatation	COV
N°3		Séchage	COV
N°4	2 lignes de traitement de surfaces ph1407 et ph1409 Machines de dégraissage lessiviel	Extraction TTS	Poussières de métaux, Nox, SO2, H+ et OH-
N°5	Chaufferie au gaz naturel		Gaz de combustion – Non réglementé au titre ICPE
N°6	Cabine de peinture		COV, poussières

3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	9,5	0,2	1380	15
Conduit n° 2	9,5	0,2	1260	15
Conduit n° 3	9,5	0,32	1460	8
Conduit n° 4	12,35	1,25	39600	8
Conduit n° 6	9,5	Section 600*600	14000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1				Émissions diffuses
	Concentration mg/Nm ³	Flux			Flux
		g/h	g/j	kg/an	
Poussières, y compris particules fines	40	10	240	58,8	
COV	100	138	3312	811,44	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée

Paramètre	Conduit n° 2				Émissions diffuses
	Concentration mg/Nm ³	Flux			Flux
		g/h	g/j	kg/an	
Poussières, y compris particules fines	40	10	240	58,8	
COV	100	20	480	117,6	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée

Paramètre	Conduit n° 3 (séchage)				Émissions diffuses
	Concentration mg/Nm ³	Flux			Flux
		g/h	g/j	kg/an	
Teneur en O2 de référence	3 %				
Poussières, y compris particules fines	40	10	240	58,8	
COV	100	5	120	29,4	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée

Paramètre	Conduit n° 4 (lignes TTS)				Émissions diffuses
	Concentration mg/Nm ³	Flux			Flux
		g/h	g/j	kg/an	
Poussières, y compris particules fines	100	1000	24000	5880	
Acidité totale exprimée en H	0,5	5	120	29,4	
SO ₂	35	5	120	29,4	
NOX en équivalent NO ₂	200	500	12000	2940	
Ni	5	5	120	29,4	
Sb+ Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5	120	29,4	
Alcalins, exprimés en OH	10	16	384	94	
NH ₃	30	40	960	235	

Paramètre	Conduit n° 6				Émissions diffuses
	Concentration mg/Nm ³	Flux			Flux
		g/h	g/j	kg/an	
Poussières, y compris particules fines	40	140	3360	823,2	
COV	100	400	9600	2352	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée

* VLE exprimée en carbone total

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

3.2.5 - Respect des valeurs limites

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 - Odeurs – Valeurs limites

Sans objet.

3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.8 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Un plan de protection de l'atmosphère de l'Aire Urbaine dont fait partie Valentigney existe et s'applique aux installations.

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à l'atteinte des dispositions suivantes :

Secteur industries, chantiers et carrières	Pic PM10	Pic NO2	Pic Ozone
S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution	X	X	X
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices ou de précurseurs de particules ou polluants : oxydes d'azote, composés organiques volatils, ammoniac, oxydes de soufre	X		
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices d'oxydes d'azote		X	
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de précurseurs d'ozone : composés organiques volatils, oxydes d'azote			X
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place les mesures compensatoires adaptées (arrosage, bâchage, etc.) ; se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 5 de l'arrêté du 28 août 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde	X		

Secteur industries, chantiers et carrières	Pic PM10	Pic NO2	Pic Ozone
d'azote, ozone ou dioxyde de soufre			
Réduire l'utilisation de groupes électrogènes	X	X	X
Reporter le démarrage des unités à l'arrêt	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existant	X	X	X
Réduire les déplacements automobiles non indispensables Adapter les horaires de travailleurs Favoriser le télétravail	X	X	X

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs suivants :

Secteur industries, chantiers et carrières	Pic PM10	Pic NO2	Pic Ozone
Mettre en place les dispositions prévues dans les arrêtés	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés			
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, bâchage,...) Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 5	X		
Interdire l'utilisation de groupes électrogènes sauf pour raison de sécurité	X	X	X
Reporter le démarrage d'unités ou les phases d'essais à la fin de l'épisode de pollution	X	X	X

La communication du Préfet concernant le déclenchement des seuils ou la levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus vaut notification.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection une procédure « Protection de l'Atmosphère » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de pic de pollution en fonction des seuils atteints, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'en-semble des polluants visés par le présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

3.3.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesures (à préciser si nécessaire)
Débit au CNTP (*)	Annuelle	Non	ISO 10780
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Non	/
Ni	Annuelle	Non	ISO / WD 17294
Sb+ Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	Non	/
Alcalins, exprimés en OH	Annuelle	Non	/
NOx, exprimés en NO2	Annuelle	Non	NF EN 14792
SO2	Annuelle	Non	NF EN 14791
NH3	Annuelle	Non	NF X 43303
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44052 et NF EN 13284-1
COV	Annuelle	Non	NF EN 13526 et NF EN 12619

(CNTP : Conditions normalisées de température (273 degrés Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascal)

* mesure exprimée en carbone total

**mesure exprimée en somme massique des différents composés

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.1.1 - Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-avant au moins une fois tous les 3 ans.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou les eaux de surface n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE, si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)**
Réseau d'eau AEP	Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard		15000	/	67

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, un contrôle annuel est réalisée par l'exploitant, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

4.1.3 - Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.3.1 - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;

- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

		Dispositions à prendre selon le seuil		
		Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)
Sensibilisation		Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.		
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage d'hebdomadaire à journalier). - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
		<p>L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 		

Dispositions à prendre selon le seuil			
Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
			Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

- L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

4.1.3.2 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil			
Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets	– les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, – l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
		L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	

Dispositions à prendre selon le seuil			
Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
			Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

4.1.4 - Prévention du risque inondation

Sans objet.

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

5. les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les contrôles des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux résiduelles industrielles,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution.

Les eaux usées provenant du laboratoire qualité ou des sanitaires et les eaux traitées issues de la station de traitement des effluents en provenance des installations de production sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales des voies de circulation et aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetés dans le milieu naturel.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des points de rejet sont repérés sur le plan de général de l'établissement annexé au présent arrêté.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement est de type séparatif afin de séparer les eaux pluviales (et toutes les eaux non souillées) et les effluents pollués (bains usés, effluents de rinçage, effluents industriels, etc.).

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'Erreur : source de la référence non trouvée doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, cuves tampons, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 -Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Localisation des rejets	Rue de la forge (voir plan annexé au présent arrêté)
Nature des effluents	eaux pluviales (toiture et voirie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration espace verts)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2
Localisation des rejets	situé sur l'arrière de TSREW en mitoyenneté avec la société VECATEL
Nature des effluents	eaux pluviales (toiture, voirie et parking)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1
Localisation des rejets	Rue de la forge (voir plan annexé au présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaire + laboratoire) + rejets épurés de la STEP interne
Débit maximal journalier (m ³ /j)	70 m ³ /jour (autorisation de déversement)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau séparatif communal
Traitement avant rejet	traitement des eaux industrielles en station d'épuration interne physico-chimique
Conditions de raccordement	convention et autorisation de déversement

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est admis que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 - Équipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C pendant une durée minimale de 24 heures.

Ce système doit être maintenu en permanence en fonctionnement et être conçu de façon à être aisément accessible aux organismes de contrôle (Inspection des Installations Classées et District Urbain du Pays de Montbéliard).

4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales et entre 6,5 et 9 pour les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

4.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 - Rejets dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 - VLE pour les rejets vers une STEU

Le débit maximal autorisé ne dépasse pas le 1/10^e du débit moyen interannuel, qui est de 51,6 m³/s au niveau de la station de mesure de Mathay en amont hydraulique, et est inférieur à 100m³/j.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal journalier en m ³ /j : 70
---------------------------	--

Paramètre	Code SANDRE	Rejet N° E11			
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h(**)	Flux maximal journalier (g/j)	Moyenne mensuelle de la concentration journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle du flux journalier g/j
MEST	1305	30	2800	8	550
DBO5	1313	20	1400	16,5	1100
CN libres	1390	0,1	3	0,01	3
F	7073	15	100	0,5	38
Nitrites	1339	10	1900	5,5	370
Azote global	1551	55	3850	40	2800
P	1350	10	700	1,9	130
DCO	1314	200	14000	120	8400
Indice hydrocarbure	7007	0,3	15	0,1	4
AOX (*)	1106	6	20	0,12	8

Paramètre spécifique du secteur d'activité	Code SANDRE	Rejet N° E11			
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h(**)	Flux maximal journalier (g/j)	Moyenne mensuelle de la concentration journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle du flux journalier g/j
Aluminium	1370	5	4	0,05	1,3
Chrome VI	1371	0,04	Convention de rejet		
Chrome III	1389	1	Convention de rejet		
Cu	1392	0,3	12	0,1	2,5
Fer (ETE)	1393	5	15	0,3	15
Pb	1382	0,4	Convention de rejet		
Ni (ETE)	1386	0,35	25	0,35	25
Sn	1394	2	Convention de rejet		
Zn (ETE)	1383	1	70	1	70
Chloroforme	1135	1	7,5	1	7,5
Mn	1394	1	Convention de rejet		
Hg	1387	0,025	Convention de rejet		
Nonylphénols	1958	0,025	0,9	0,03	0,9
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	1,75	0,03	1,75
Trichloroéthylène	1286	0,025	1,75	0,03	1,75
Indice phénols	1440	0,3	Convention de rejet		
Sulfate	1338	400	Convention de rejet		
Sulfure	/	1	Convention de rejet		
Matière extractible à l'hexane	7464	150	/		

4.4.2.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

4.4.2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies à l'article 4.4.2.1. du présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1/EUP1

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	1305	30
DBO5	1313	20
Azote global	1551	55
P	1350	10
DCO	1314	200
Indice hydrocarbure	7007	0,3

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 4 432 m² (toitures) et 7 390 m² (voies de circulation et aires de stationnement).

4.4.2.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Afin d'éviter une pollution des eaux pluviales lors des opérations d'entretien des espaces verts et des voies de circulation, la mise en œuvre de produits contenant des substances citées en annexe à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 établissant la liste des substances prioritaires ainsi que la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

4.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Méthode utilisée
Température		Instantané	Continue	/
Débit		Instantané	Continue	/
pH		Instantané	Continue	NF EN ISO 10523
MEST	1305	Moyen 24h	Hebdomadaire	NF EN 872
DBO5	1313			NF EN 1899-1
CN libres	1390			NF EN ISO 14403
F	7073			NF T90-004 / NF EN ISO 10304-1
Nitrites	1339			
Azote global	1551			NF EN ISO 25663
P	1350			NF EN ISO 6878 / NF EN ISO 11885
DCO	1314			NF T 90 101
Indice hydrocarbure	7007			NF EN ISO 9377-2
AOX (*)	1106			NF EN 1485 / NF EN ISO 9562
Aluminium	1370			NF EN ISO 11885
Cu	1392			NF EN ISO 11885
Chloroforme	1135			
Nonylphénols	1958			
Tétrachloroéthylène	1272			
Trichloroéthylène	1286			
Sulfate	1338			
Sulfure				
Matière extractible à l'hexane	7464			
Fer	1393			Journalière*

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Méthode utilisée
Ni	1386			NF EN ISO 11885
Zn	1383			NF EN ISO 11885

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.5.3 - Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées pour l'ensemble des paramètres ci-avant au moins une fois par an.

4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Compartiments	Paramètres
Eaux souterraines	/
Sol	HCT, 8 Métaux lourds (Zn, Ni, Cu, Cd, Pb), BTEX, Naphtalène, Nitrates, Nitrites et Solvants Polaires.

4.6.1 - Effets sur les eaux souterraines

Sans objet.

4.6.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Sans objet.

4.6.3 - Réseaux et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

4.6.4 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

5 - DÉCHETS

5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire.
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

À tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement a été calculé :

Nature des produits dangereux / déchets	Dénomination des déchets ou produits dangereux	Code déchet	Quantité de produits dangereux susceptible d'être présente / Quantité maximale de déchets présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Boues alcalines - huiles	11 01 13	20
	BHM	11 01 09	15

	Boues phosphate	11 01 08	5
	DBI		1 benne de 30 m ³
	Solvants usagés non chlorés	07 01 04 / 08 01 19*	2
	Emballages souillés	15 02 02	1
	Bains PVD + PH – Dégraissants lessiviels	11 01 11*	7 m ³
	Bains PH – Bains décapage	11 01 11*	3,3
	Bains d'activation	11 01 11*	3
	Bains phosphations	11 01 11*	9,2
Produits dangereux	Bains passivation	11 01 11*	1,75
Déchets non dangereux	Huiles	08 01 11*	3
	Solvants non chlorés	/	0,5
	Vernis	/	0,5

5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport,

au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations en plus des déchets mentionnés à l'article 5.1.3. sont papiers, cartons, bois, déchets de laboratoire, divers.

5.1.8 -Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi
---	---	--

émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - GÉNÉRALITÉS

7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de risque incendie : sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion : sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique : sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

La présence de ces risques est matérialisée par des marquages au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

7.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Le gardiennage ou tout autre dispositif équivalent (en particulier l'alarme intrusion reliée à une télésurveillance) doit être assuré en dehors des périodes d'exploitation.

7.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.6 - Étude de dangers

L'étude de dangers du site est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les mises à jour effectuées suivent les préconisations des guides INERIS en la matière, et de la circulaire du 10 mai 2010

récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.1.1 - Comportement au feu des locaux

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 - Chaufferie

Sans objet.

7.3.3 - Intervention des services de secours

7.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,50 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

7.3.3.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.3.4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Compte tenu des conclusions de l'ARF remise dans son dossier de demande d'autorisation initial, aucune étude technique n'a été réalisée, car le risque tolérable sur la structure étant supérieur au risque probable estimé.

Ainsi, aucune protection sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication n'est nécessaire.

7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 - Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de cette rétention est déterminé en fonction des règles usuelles en vigueur et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur la base des guides D9 et D9A.

Des dispositifs doivent permettre d'obturation les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle notamment la rétention sera associée à un obturateur gonflable de canalisation EP. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

À ce titre, l'exploitant dispose d'une zone de rétention externe, en point bas du parking arrière, délimitée par les pentes de la voirie, une bâche étanche en fond et une vanne de barrage au niveau de l'évacuation eau pluviale disponible. Cette zone offre une capacité de rétention de 747 m³ qui sera renforcée et améliorée par un mur béton banché.

Le site disposera ainsi directement de 1200 m³ de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie, pour 913 m³ requis selon le document D9A.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.6.3 - « Permis d'intervention » ou « permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.6.3.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.6.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, sprinklage par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » défini dans un plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Elles doivent également préciser :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité (éclairage de sécurité, extincteurs en particulier) ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

7.6.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant liste les équipements et paramètres de fonctionnement qu'il a déterminé dans son étude de danger en vue de la maîtrise des risques de ses installations.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.8.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.8.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement a minima par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

7.8.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.8.4 - Ressources en eau et mousse

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen d'une citerne souple disposée sur le parking d'un volume de 360m³ (dont les entrées et sorties sont protégées contre le gel) et de 3 poteaux d'incendie normalisés (l'un situé sur le domaine public, d'un débit de 60 m³/h et les 2 autres sur le site, d'un débit 60 m³/h) capables de fournir 180 m³/h pendant 2 heures, soit 720 m³ sur 2h.

Ces moyens répondent au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le calcul D9.

Ces prises d'eau sont accessibles en tout temps aux véhicules de lutte incendie et situées à proximité de l'établissement. Elles font l'objet de vérifications annuelles. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre prévu à cet effet, L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits **simultanés**.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

7.8.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.8.6.1 - Système d'alerte interne

L'alarme sonore sera donnée par déclenchement d'une corne de brume par les équipiers pour l'évacuation du personnel qui sera réalisé manuellement. Les moyens d'alerte sont constitués du téléphone urbain.

Il n'y a pas de Plan d'Organisation Interne.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 - TRAITEMENT DE SURFACES ET STOCKAGES LIÉS

Sont concernés par les prescriptions du présent titre, les installations autorisées décrites à l'Article 1.2.4, relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent chapitre fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe à l'arrêté du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

8.1.1 - Aménagement des installations

L'atelier de traitement de surface comprend les installations suivantes :

Article 1. - Une chaîne de traitement associé à la « Ligne PH1407 » comprenant un total de 34,3m³ dont les baignoires de Préparation / Phosphatation / Finition (20,5 m³) et les cuves de rinçage (13,8 m³).

Article 2. - Une chaîne de traitement associé à la « Ligne PH1409 » comprenant un total de 34,3m³ dont les baignoires de Préparation / Phosphatation / Finition (16,2 m³) et les cuves de rinçage (13,8 m³).

Soit environ 37 m³ pour la préparation des baignoires et 28 m³ pour le remplissage des cuves de rinçage.

8.1.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être en nombre suffisants et leur surface utile ne doit en aucun cas être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments qu'ils équipent.

De plus, ils doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de catégorie M0 (A1) ;
- murs et parois mitoyens aux locaux de stockage de produits chimiques : REI 120 ;
- portes de communications avec les locaux et les halls précités : REI 60 ;
- autres murs et portes : incombustibles ;
- couverture ; incombustible ;
- sols : imperméables et incombustibles (A1).

Ces halls ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

8.1.1.2 - Accessibilité

Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface, fermés et ventilés suivant les dispositions ci-avant sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

8.1.1.3 - Ventilation et débouché des cheminées à l'atmosphère

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et les installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux et des installations est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Ainsi, le point de rejet doit dépasser d'au moins 1 mètre la hauteur du faîtage des bâtiments environnant.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation.

En situation normale ou accidentelle les VLE spécifiées à l'article 3.2.4 ne doivent pas être dépassées. De plus, une valeur guide à ne pas dépasser au rejet de la ventilation (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation liquide ou solide toxique lorsque celle-ci n'est pas spécifiée à l'article 3.2.4.

8.1.1.4 - Dispositifs de rétention et de confinement

Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont munies d'alarme de niveau bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les écoulements accidentels recueillis dans la rétention sont soit récupérés, soit traités dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminés comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages doivent être associés à des rétentions conformes aux dispositions de l'article 7.5.2.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes, notamment les absorbants le cas échéant, sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Cuves et lignes de traitement de surface :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Régulation thermique des bains de traitement

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permet-tent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement afin d'éviter tout contact avec des corps pouvant les endommager.

8.1.2 - Dispositions générales d'exploitation

8.1.2.1 - Stockage et emploi des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages en particulier les fiches de données de

sécurité prévues par le code du travail. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'ensemble des réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les contenants unitaires doivent être hermétiquement fermés. Leur empilement peut être effectué sur deux hauteurs au maximum si les contenants sont suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité du stockage doit être assurée.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et la libre circulation entre ceux-ci.

Tout contenant percé doit être enlevé du stockage dès sa détection.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

8.1.2.2 - Consignes d'exploitation et de sécurité - schéma de l'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, telles que le déversement de produits toxiques dans l'atelier ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

8.1.2.3 - Local chaufferie, chauffage ou charge de batteries

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au local de stockage des produits comburants ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

S'il existe un local de charge de batteries, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au local de stockage des produits comburants ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local de charge de batteries et le stockage des produits comburants se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

La recharge de batteries présentant des risques d'émanations de gaz est interdite hors des locaux de charge. En l'absence de tels risques, pour un stockage, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et comburante et d'être protégée contre les risques de sur-intensité.

8.1.2.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être

conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.1.3 - Prévention de la pollution des eaux

8.1.3.1 - Alimentation en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'alimentation en eau des installations de chaque ligne de traitement de surface doit être conçue de façon à interdire en toutes circonstances le retour d'effluents dans le réseau public de distribution d'eau et doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des rinçages et le débordement des cuves de reprise.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

8.1.3.2 - Rejet et élimination des effluents

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

8.1.3.3 - Rejets non-conformes

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

8.1.3.4 - Consommation d'eau spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau de l'installation n'excède pas **8** litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

8.1.4 - Installations de traitement des effluents industriels

8.1.4.1 - Caractéristiques de l'unité

L'installation de traitement des effluents est composée de :

- des cuves tampons réservées au stockage des effluents provenant des réseaux de collectes de production ;
- des réacteurs assurant les opérations d'abattage, de neutralisation, et d'oxydation floculation ;
- un décanteur associé à un filtre presse et une cuve de récupération des boues ;
- une cuve (tampons) avant rejet d'une capacité unitaire de 2 m³ ;
- 1 cuve de stockage de floculant, une cuve d'insolubilisant et une cuve de chaux liquide.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de démarrage et d'arrêt.

Les réservoirs (fosses et cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. En cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

Chaque année, les fosses de reprise feront l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

Une fontaine oculaire est installée dans la station de traitement.

8.1.4.2 - Conduite de l'unité

Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage de réactifs et les alarmes, de manière à réduire à leur minimum les périodes d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les pompes de relevage des eaux issues des halls de production doivent pouvoir être commandées à partir de l'atelier de production et de la station de traitement. Elles seront arrêtées pendant les heures de fermeture de l'atelier de production ou de la station de traitement.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de traitement susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejet, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

8.1.4.3 - Prévention des odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Dans le cas où les installations sont à l'origine de nuisances olfactives, l'exploitant remettra, **à la demande de l'inspection des installations classées**, une étude technico-économique visant à identifier les activités à l'origine d'émissions d'odeurs, étudiant les solutions techniques à mettre en œuvre afin de réduire ou supprimer ces émissions (captation/traitement) et proposant un échéancier de mise en œuvre des solutions techniques identifiées.

8.1.5 - Surveillance des rejets

8.1.5.1 - Modalités

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2940

8.2.1 - Implantations

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts.

8.2.2 - Air – Odeurs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2575

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage sont remplacées par les dispositions du présent chapitre, et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent titre lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

8.3.1 - Implantation – aménagement

Les locaux accueillant les grenailleuses doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible.

9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

9.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Valentigney du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Valentigney du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 -EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Valentigney et à la société Techniques Surfaces REW.

Besançon, le 08 OCT. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-08-00001

Arrêté préfectoral portant enregistrement des
installations d'assemblage de sièges automobiles
de la société SIEDOUBS à ALLENJOIE

ARRÊTÉ N° 25-2021-

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SIEDOUBS à ALLENJOIE, installations d'assemblage de sièges automobiles**

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/04/2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03/12/15 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 28/01/19 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté du 15/12/19 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu l'arrêté du 21/08/13 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'ALLENJOIE ;

Vu la demande présentée en date du 17/05/21 par la société SIEDOUBS dont le siège social est à BRIERES LES SCELLES pour l'enregistrement d'installations d'assemblage de sièges automobiles (rubriques n° 2663-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du SDIS 25 du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'ARS du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de la DDT du 13 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 juin 2021 et le 24 juillet 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 juin 2021 et le 08 août 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'ALLENJOIE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24/08/21 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23/09/21 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 25 et que selon les dispositions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) du SDIS du Doubs, le service d'incendie et de secours ne sera pas en mesure de lutter avec efficacité contre le développement et la propagation d'un grand feu industriel d'un bâtiment de plus de 3 000 m² non recoupé, ou 6000 m² non recoupé doté d'une extinction automatique à eau ;

CONSIDÉRANT d'après les études et modélisations de scénarios d'incendie en cas défavorable présentées dans le dossier, que :

- les zones de stockage ne génèrent pas d'effet domino les unes sur les autres en cas d'incendie, et ce même en l'absence de paroi coupe-feu entre ces zones de stockages
- les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 seront contenus dans l'enceinte du futur établissement en cas d'incendie des zones de stockage
- aucun tiers n'est susceptible d'être impacté par les effets toxiques générés par les fumées émises par l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SIEDOUBS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15/04/10 ne remettent pas en cause la

protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement prévoit que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ni à proximité immédiate d'un site classé ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, l'absence de rejets industriels ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIEDOUBS représentée par M. RODRIGUEZ Pedro Garcia dont le siège social est situé à BRIERES LES SCelles, faisant l'objet de la demande susvisée du 17/05/21, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE, Zone d'activité TECHNOLAND II aux sections ZB2, ZB85 et ZB12 aux lieux-dits Aux Epasses et Champ cueney). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.	Installations d'assemblage de sièges automobiles.	1668 m ³ de mousse de polyuréthane, 453 m ³ de pièces plastiques et 4230 m ³ de sièges assemblés (composés d'au moins 50 % de polymères), soit un volume total maximal stocké de 6350 m ³ .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ALLENJOIE	ZB2 et ZB 85 ZB12	Aux Epasses Champ cueney Zone d'activité TECHNOLAND II

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17/05/21.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6, 2.2.7, 2.2.13 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/10, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude sera réalisée au plus tard avant la mise en service de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments **seront composées a minima d'un bardage double peau incluant une peau intérieure de type bac support métallique, un isolant de type laine minérale (résistance au feu Euroclasse A1 / Incombustible) et une peau extérieure de type bardage métallique ;**
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- **les murs séparatifs entre le bâtiment principal (abritant les zones de stockage et d'assemblage) et les locaux administratifs et sociaux, les locaux abritant les utilités du site et les bureaux logistiques** sont REI 120. Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces

- protégés, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;
 - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
 - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
 - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/10, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie à fort débit adapté au type de produits stockés.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/10, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. **Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 350 mètres maximum** (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier Installation Classée.

ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 11 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'atmosphère, de la santé et de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Lutte contre les plantes invasives

L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

ARTICLE 2.2.2. Lutte anti-vectorielle

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

ARTICLE 2.2.3. Application du plan de protection de l'atmosphère

L'exploitant respecte le Plan de Protection de l'Atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013). L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO BFC.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.2.4. Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté sur l'installation et adapté à leur fonction. Ce plan fait apparaître les durées de validité de chaque formation suivie, qui font l'objet d'un certificat ou d'une attestation d'évaluation des capacités et connaissances acquises.

L'exploitant définit un programme de formation adapté et assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires aient une formation adaptée.

Ce programme de formation inclus notamment pour au moins 90 % des personnels les thématiques suivantes :

- les différents risques rencontrés sur l'installation ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- le risque incendie et la manipulation d'extincteur.

La formation peut être réalisée par l'exploitant ou par une personne ou organisme de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Exécution¹- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ALLENJOIE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

	Fait à Besançon, le 08 OCT. 2021
	LE PRÉFET,  Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-10-11-00002

arrete dérogation survol SINTEGRA pour travail
aérien pour 1 an



Arrêté N°RAA 25 -

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **travail aérien**, pour le compte de la société **SINTEGRA – 38241 MEYLAN cedex**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande en date du 28 septembre 2021 présentée par le représentant de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an à compter de la date du présent arrêté ;

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2021 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis favorable émis le 29 septembre 2021 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la **société SINTEGRA SAS** sise 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex **est autorisée pour une durée d'1 an à compter de la date du présent arrêté**, à survoler à basse altitude le département du Doubs pour une mission d'opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département au moyen d'aéronefs, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
 - Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent no-

tamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- * M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- * M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- * M. le directeur de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex

Besançon, le 11/10/2021

Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-05-00001

attribution du titre de Maître-Restaurateur à
Monsieur Pascal JACQUET du restaurant
I Auberge Fleurie à Bief

Arrêté N°
Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Pascal JACQUET du restaurant l'Auberge Fleurie
à Bief

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Doubs (classe fonctionnelle III), sous-préfet de Besançon - M. PORTAL (Philippe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée le 27 septembre et complétée le 1^{er} octobre 2021, par Monsieur Pascal JACQUET, gérant de l'établissement « l'Auberge Fleurie », situé 4 Chemin de Damjoux 25190 BIEF ;

VU l'avis favorable rendu le 27 septembre 2021 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : VERITAS – ZAC ATALANTE CHAMPEAUX – 6 rue de la Carrière – 35577 CESSON SEVIGNE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

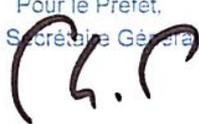
ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Pascal JACQUET, gérant de l'établissement « l'Auberge Fleurie », situé 4 Chemin de Damjoux 25190 BIEF.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le **5 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-10-11-00004

délimitation du domaine public fluvial sur la
commune DE DAMPIERRE SUR LE DOUBS

Arrêté N°
Portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune DE DAMPIERRE SUR LE DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Doubs (classe fonctionnelle III), sous-préfet de Besançon - M. PORTAL (Philippe) ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de M. Luc VUILLEMENOT ;

Vu le plan de délimitation établi le 26 mars 2021 par le cabinet Pierre BOFFY, SARL de géomètre-expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2010B200021 ;

Considérant le plan établi par le cabinet Pierre BOFFY, SARL de géomètre-expert à BESANCON, archivé sous le numéro 20440, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. Luc VUILLEMENOT ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section B n° 47, « Au Village » et section B n° 1180, 20 rue des Fleurs, sur la commune de Dampierre-sur-le-Doubs, propriété de M. Luc VUILLEMENOT, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Dampierre-sur-le-Doubs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **11 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-10-11-00005

délimitation du domaine public fluvial sur la
commune de OSSELLE-ROUTELLE

Arrêté N°
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de OSSELLE-ROUTELLE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Doubs (classe fonctionnelle III), sous-préfet de Besançon - M. PORTAL (Philippe) ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de la commune d'Osselle-Routelle ;

Vu les plans de délimitation établis le 25 mars 2021 et le 31 mars 2021 par le cabinet Pierre BOFFY, SARL de géomètre-expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2010B200021 ;

Considérant les plans établis par le cabinet Pierre BOFFY, SARL de géomètre-expert à BESANCON, archivés sous le numéro 20446, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de la commune d'Osselle-Routelle ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section ZE n° 15 et 3 et ZB voie communale n° 4 (chemin rural), sur la commune d'Osselle-Routelle, propriété de la commune d'Osselle-Routelle, est délimité selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Osselle-Routelle.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-09-30-00003

Subdélégation archives départementales
octobre 2021

ARRETE n° 25-2021-

portant subdélégation de signature aux Archives départementales du Doubs

à M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine,
et à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juin 2010 nommant Mme Nathalie VIDAL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs à compter du 2 janvier 2010 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 27 septembre 2011, nommant M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine, directeur-adjoint des Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 9 septembre 2008, portant affectation de Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, aux Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-20-00003 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROGEAUX, directrice des Archives départementales du Doubs
- Considérant qu'à compter du 5 juillet 2016, Mme Nathalie VIDAL s'appelle Mme Nathalie ROGEAUX,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est conférée à M. Aubin LEROY, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour lesquels délégation de signature a été conférée à Mme Nathalie ROGEAUX par l'arrêté de délégation susvisé, à savoir :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables
Autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX et de M. Aubin LEROY, les documents visés à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des documents cités aux points a, d et e.

Article 3 : Sont exceptés des subdélégations ci-dessus :

- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Mme Nathalie ROGEAUX, M. Aubin LEROY et Mme Rachel FROISSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation ,

La directrice des Archives départementales



Nathalie ROGEAUX

Préfecture du Doubs

25-2021-10-07-00001

Ap portant agrément au bénéfice de l'UDSP 25
pour assurer des formations aux premiers
secours

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Doubs (UDSP 25) pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'UDSP 25, sise 10 chemin de la Clairière à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'UDSP 25 affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (formations initiale et continue),
- Pédagogie initiale et commune de formateur,

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 29 novembre 2021, et renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

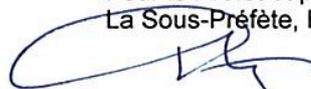
Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **07 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-04-00001

AP modification du périmètre du syndicat de
l'union



Arrêté N°

**portant modifications du périmètre du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté
par adhésion de Grandvillars (90) et retrait d'Ornans et d'Orchamps-Vennes**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-25-1,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1957 modifié et complété portant création du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°25-2019-12-20-045 du 23 décembre 2019, autorisant l'adhésion des communes de Montenois et Goux-les-Usiers,

Vu la délibération du 2 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Grandvillars demande son adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté,

Vu la délibération du 12 novembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté émet un avis favorable à l'adhésion de Grandvillars,

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Aibre (14/04/2021), Audincourt (01/03/2021), Dampierre-les-Bois (15/02/2021), Goux-les-Usiers (26/02/2021), l'Isle sur le Doubs (11/12/2020), Maïche (26/02/2021), Montbéliard (22/02/2021), Morteau (15/03/2021), Orchamps-Vennes (02/03/2021), Sainte-Suzanne (05/12/2020), Seloncourt (16/12/2020), Sochaux (26/01/2021), Valentigney (24/02/2021) et Vieux-Charmont (19/02/2021) approuvant l'adhésion de Grandvillars,

Vu les délibérations par lesquelles la commune d'Ornans (18 décembre 2019), d'une part, et la commune d'Orchamps-Vennes (2 mars 2021), d'autre part, demandent leur retrait du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté,

Vu la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté émet un avis favorable aux retraits d'Ornans et d'Orchamps-Vennes, sans conditions financières ni patrimoniales de part et d'autre,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la demande de retrait d'Ornans :

Aibre (25/05/21)	Goux-les-Usiers (28/05/21)	Orchamps-Vennes (02/03/21)
Allenjoie (07/06/21)	Gray (70) (31/05/21)	Pontarlier (28/06/21)
Arc-lès-Gray (70) (11/05/21)	Héricourt (70) (14/06/21)	Sainte-Suzanne (02/07/21)
Audincourt (01/03/21)	L'Isle-sur-le-Doubs (11/06/21)	Seloncourt (08/06/21)
Baume-les-Dames (27/05/21)	Maîche (17/05/21)	Sochaux (22/06/21)
Bavans (15/06/21)	Montbéliard (31/05/21)	Valentigney (26/05/21)
Colombier-Fontaine (23/06/21)	Montbenoit (28/05/21)	Vieux-Charmont (24/06/21)
Dampierre-les-Bois (15/02/21)	Montenois (25/05/21)	Villers-le-Lac (15/06/21)
Étupes (29/06/21)	Morteau (17/05/21)	Voujaucourt (07/07/21)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la demande de retrait d'Orchamps-Vennes :

Aibre (25/05/21)	Goux-les-Usiers (28/05/21)	Pontarlier (28/06/21)
Allenjoie (07/06/21)	Gray (70) (31/05/21)	Sainte-Suzanne (02/07/21)
Arc-lès-Gray (70) (11/05/21)	Héricourt (70) (14/06/21)	Seloncourt (08/06/21)
Audincourt (31/05/21)	L'Isle-sur-le-Doubs (11/06/21)	Sochaux (22/06/21)
Baume-les-Dames (27/05/21)	Maîche (17/05/21)	Valentigney (26/05/21)
Bavans (15/06/21)	Montbéliard (31/05/21)	Vieux-Charmont (24/06/21)
Colombier-Fontaine (23/06/21)	Montbenoit (28/05/21)	Villers-le-Lac (15/06/21)
Dampierre-les-Bois (15/02/21)	Montenois (25/05/21)	Voujaucourt (07/07/21)
Étupes (29/06/21)	Morteau (17/05/21)	

Considérant l'absence de délibération des communes de Allenjoie, Arc-lès-Gray, Baume les Dames, Bavans, Colombier-Fontaine, Etupes, Grand-Charmont, Gray, Héricourt, Le Russey, Montbenoit, Montenois, Ornans, Pont-de-Roide-Vermondans, Pontarlier, Villers-le-Lac et Voujaucourt dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-18 du CGCT valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Grandvillars,

Considérant l'absence de délibération des communes de Grand-Charmont, Le Russey et Pont-de-Roide-Vermondans dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-19 du CGCT, valant avis défavorable au retrait de la commune d'Ornans,

Considérant l'absence de délibération des communes de Grand-Charmont, Le Russey, Ornans et Pont-de-Roide-Vermondans dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-19 du CGCT, valant avis défavorable au retrait de la commune d'Orchamps-Vennes,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies dans le cadre de l'adhésion et des retraits,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Grandvillars est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté.

Article 2 : Les communes d'Ornans et d'Orchamps-Vennes sont autorisées à se retirer du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté, sans conditions financières, ni patrimoniales.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : Les Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort, la Préfète de Haute-Saône et le Président du Syndicat de l'Union de Franche-Comté, ainsi que les Maires des communes de Grandvillars, Ornans et Orchamps-Vennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du syndicat, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône.

Besançon, le - 4 OCT. 2021

Le Préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

La Préfète
de Haute-Saône

Fabienne BALUSSOU

Le Préfet
du Territoire de Belfort

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Doubs

25-2021-10-11-00001

AP portant transfert du siège du SIVU des Trois
cantons



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Arrêté N°

**portant transfert du siège du
« Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)
des Trois Cantons »**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-20,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ,

Vu l'arrêté n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel Robquin, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques désignant le Service de Gestion Comptable de Luxeuil-les-Bains comme comptable du SIVU des Trois Cantons,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2D/21/72/N°2184 autorisant la création du syndicat intercommunal «ABFAME »,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-2303-1614 du 28 octobre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal « ABFAME », devenu « SIVU des trois cantons »,

Considérant la délibération du 26 août 2021 du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique des trois cantons décidant le changement de son siège et prenant en compte le changement de comptable,

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant ces modifications statutaires à l'unanimité,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRETEMENT

Article 1er :

Le siège du Syndicat intercommunal à vocation unique des trois cantons est fixé à la Mairie de Fallon, 1 rue de la mairie, 70110 FALLON à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Le Service de Gestion Comptable de Luxeuil-les-Bains est en charge du « SIVU des Trois Cantons ».

Article 3 :

Les Préfets du Doubs et de Haute-Saône, le président du SIVU des trois cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres, aux directeurs départementaux des finances publiques du Doubs et de Haute-Saône et au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de la Haute-Saône.

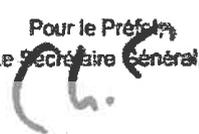
Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

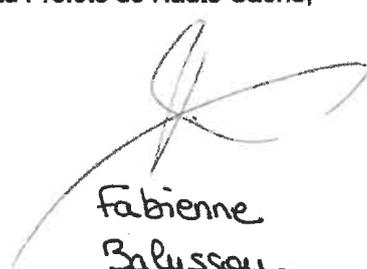
Besançon le, 11 octobre 2021

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe BORTAL

La Préfète de Haute-Saône,


Fabienne
Balussou

Préfecture du Doubs

25-2021-10-05-00002

Arrêté agrément garde chasse Didier BERGER



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA du Haut Lison, à M. Hervé JOUFFROY, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2020 de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Didier BERGER ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier BERGER, né le 30/08/1966 à Besançon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA du Haut Lison représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Eternoz (communes regroupées : Coulans-sur-Lison, Doulaize, Alaise et Refranche).

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier BERGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier BERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier BERGER sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon

Besançon, le 5 OCT. 2021

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-11-00003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique -
protection du captage de Bareillot situé à
Montgesoye

Préfecture - ARS

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE MONTGESOYE
Captage de Bareillot situé à Montgesoye

ARRÊTÉ N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 26 août 2019 ;

VU la délibération de la commune de Montgesoye en date du 4 novembre 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 22 mars au 8 avril 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2021, assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 23 septembre 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 septembre 2021 produit par le maire de la commune de Montgesoye exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montgesoye :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Bareillot situé sur la commune de Montgesoye ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

Le captage de Bareillot est situé sur la parcelle suivante :

<i>Numéro</i>	<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
54	ZD	Vergers de Vaux	Montgesoye

Il est accessible via le chemin rural des Prés de Vaux.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 54 – section ZD – lieu-dit Les Vergers de Vaux - Commune de Montgesoye.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Montgesoye.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Sur le pourtour de la parcelle, des piquet-barbelés peuvent être mis en place. L'entrée du chemin est fermée par un grillage équipé d'un portillon d'accès verrouillé.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du terrain et à l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ L'ouvrage doit être fermé à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

③ Travaux

- ✓ Débroussaillage et déboisement du terrain pour limiter le développement de racines dans le drain.
- ✓ Mise en place d'un capot étanche et cadennassable.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Montgesoye, sur les parcelles suivantes :

- Section ZD :
 - Parcelles n° 45, 47, 48 et 55 - lieu-dit Vergers de Vaux

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages de tout effluent organique liquide et solide
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ La circulation de véhicules motorisés non autorisés
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement

⑤ Travaux

- ✓ À l'entrée du chemin rural dit des Vergers de Vaux, un panneau est installé indiquant l'interdiction d'accès aux véhicules non autorisés.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Montgesoye est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Bareillot pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel consiste en une injection d'eau de Javel par pompe doseuse dans le réservoir principal. Le produit doit répondre à la norme EN901.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Montgesoye a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montgesoye en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montgesoye en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Montgesoye et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 septembre 2021 produit par le maire de la commune de Montgesoye exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

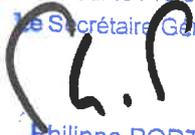
- ✓ Le maire de la commune de Montgesoye ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs – Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 11 OCT. 2021

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Mairie
8 rue Ville Haute
25111 MONTGESOYE

COMMUNE DE MONTGESOYE

Tél : 03 81 62 23 14
mairie.montgesoye@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le

11 OCT. 2021



Le Directeur
Christian HAAS

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source BAREILLOT de la commune de MONTGESOYE 25111

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source BAREILLOT répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de MONTGESOYE 25111 soit aujourd'hui une population de près de 480 personnes.

C'est pourquoi la commune de MONTGESOYE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 25 / 09 / 2021,

à MONTGESOYE

Le Maire, Bernard HUOT-MARCHAND

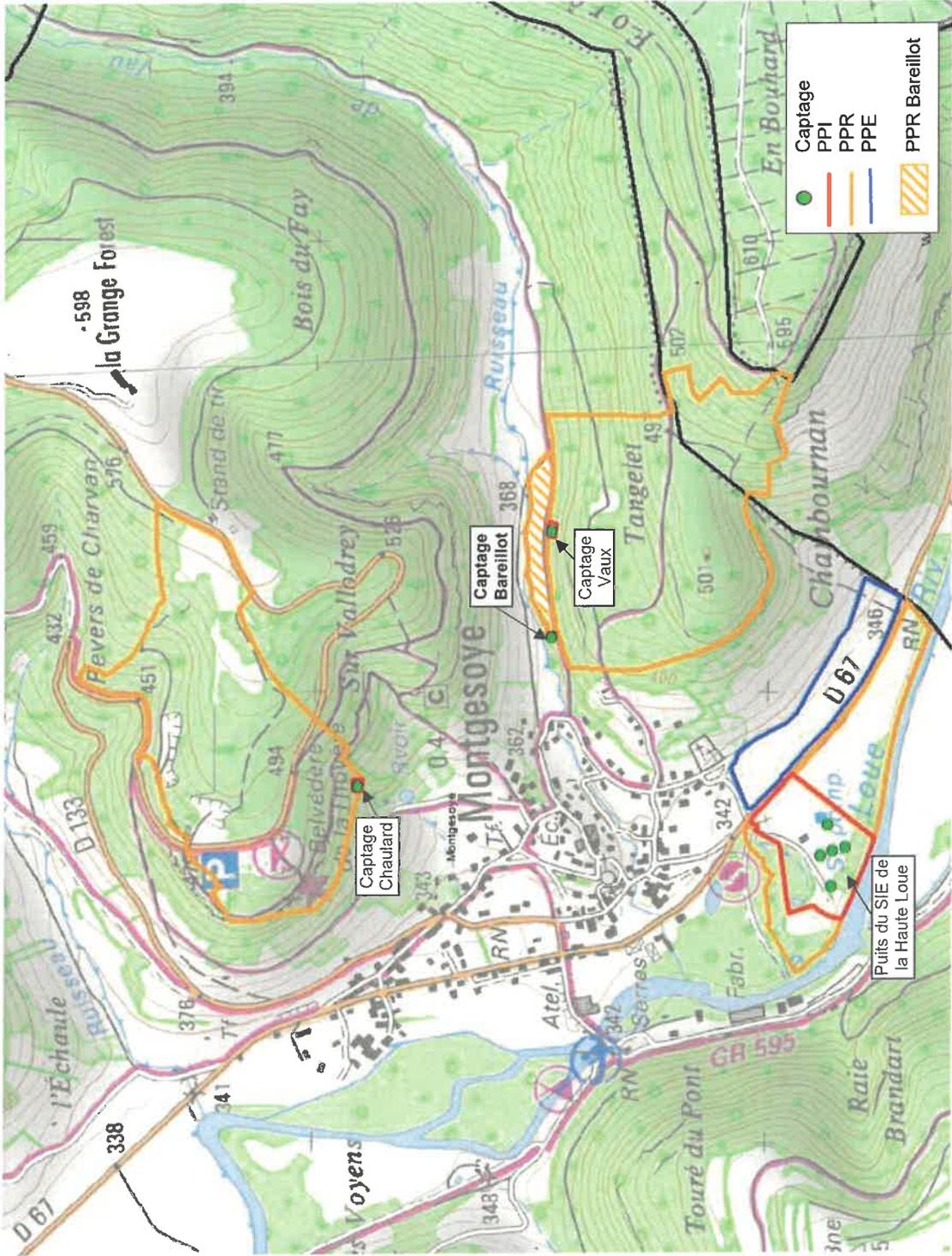


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 11 OCT. 2021



Le Directeur
Christian HAAS

Commune de MONTGESOYE - Captage Bareillot
Plan de situation des périmètres de protection

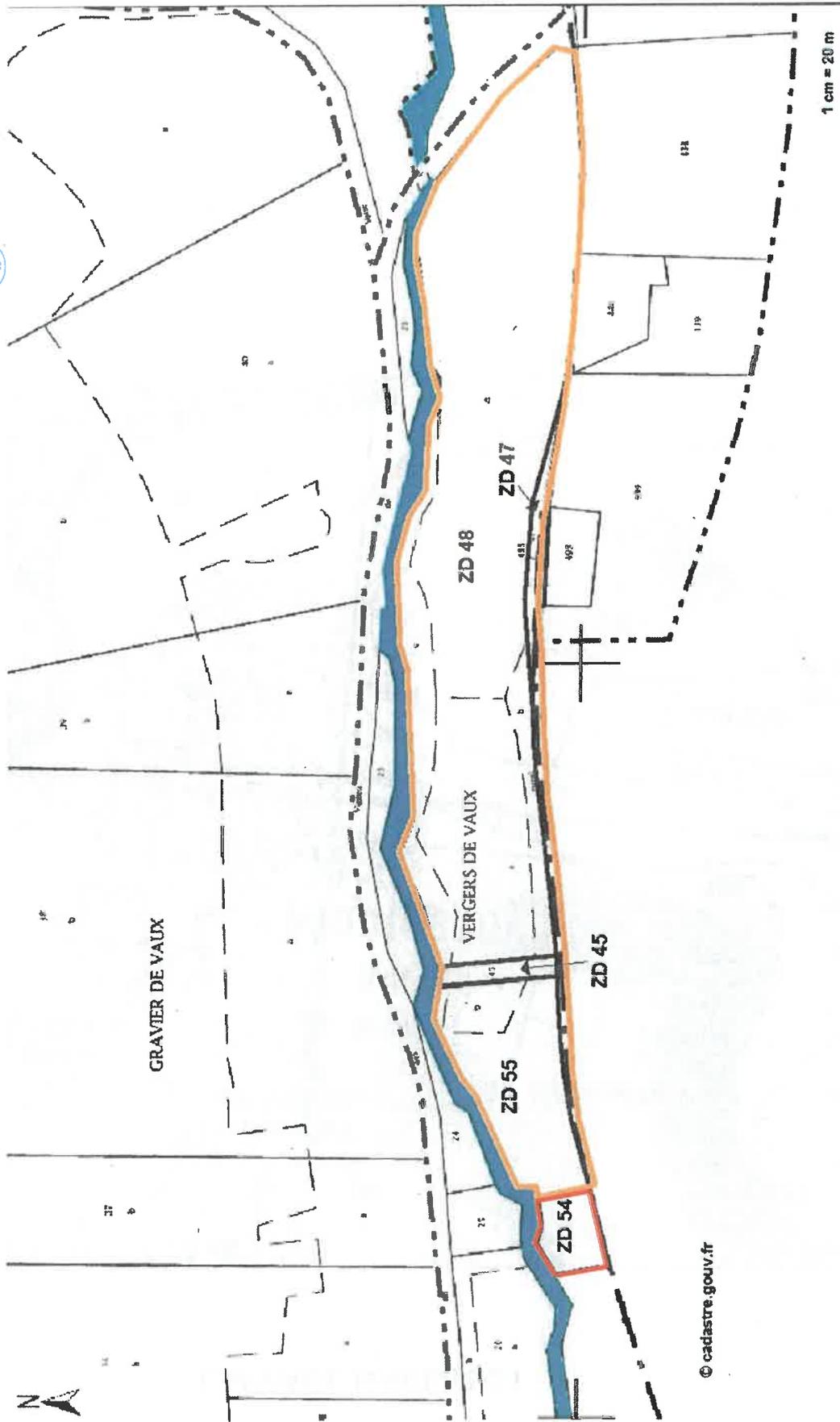


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, le **11 OCT. 2021**
le **Directeur**
Ch. HAAS



Commune de MONTGESOYE – Captage de Bareillot

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



© cadastre.gouv.fr

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		Qualité	Nom	Adresse
				cadastrale (m ²)	fraction de terrain concernée (m ²)			
Montgesoye	ZD	54	Vergers de Vaux	512	512	Propriétaire	Commune de Montgesoye	Mairie 8 rue Ville Haute 25111 MONTGESOYE

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 11 OCT. 2021



Le Directeur
 Ch. HAAS.

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		Qualité	Nom	Adresse
				cadastrale (m ²)	fraction de terrain concernée (m ²)			
Montgesoye	ZD	55	Vergers de Vaux	2 257	2 257	Propriétaire	Commune de Montgesoye	Mairie 8 rue Ville Haute 25111 MONTGESOYE
Montgesoye	ZD	45	Vergers de vaux	267	267	Propriétaire indivision	Etter Claude	28 rue Richard Mique 54180 HEILLECOURT
						Propriétaire indivision	Guillaume Marie-Christine	116 Rue de la Lathe 39570 PERRIGNY
						Propriétaire indivision	Etter René-Yves	33 rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE
Montgesoye	ZD	47	Vergers de vaux	267	267	Propriétaire	Commune de Montgesoye	Mairie 8 rue Ville Haute 25111 MONTGESOYE
Montgesoye	ZD	48	Vergers de vaux	12.603	12.603	Propriétaire indivision	Etter Claude	28 rue Richard Mique 54180 HEILLECOURT
						Propriétaire indivision	Guillaume Marie-Christine	116 Rue de la Lathe 39570.PERRIGNY
						Propriétaire indivision	Etter René-Yves	33 rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 11 OCT. 2021
 Le Directeur



Ch. HAAS

SDIS 25

25-2021-10-11-00007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00008 du 1^{er} octobre 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	50 m	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BERRARD Yvan BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROZ-VINCENT Nicolas DUDO Olivier GAUDUMET Michael GIROD Enriquer MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	30 m	- SNL 1	CALLOIS Francis ROUSSEY Éric
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - SNL 1	BILLOD Julien BOUJON Jérôme ESPITALIER Stéphane MAILLOT Dominique PAPE Christophe TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MESSELET Mathieu MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	AUDEBERT Gregory
		IEV	BARTHELEMY Maxime
		IEV	BAUFLE Julien
		IEV	BENKHELFALLAH Sid Ahmed
		-	BERRARD Yvan
		IEV	BILLOD Julien
		IEV	BOUJON Jerome
		IEV	BOURDIN Fanny
		IEV	BOVET Florent
		IEV	BRENANS Raphael
		IEV	BRENIAUX Jean-Simon
		IEV	BROCCO Guillaume
		IEV	BULLE Mathieu
		IEV	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		IEV	CASSARD Régis
		IEV	CAVATZ Joann
		IEV	CHATELAIN Nicolas
		IEV	CORNU Laurent
		IEV	COURAGEOT Damien
		IEV	CUNY Sébastien
		-	DABSALMONT Sébastien
		IEV	DECKMIN Richard
		-	DELOULE Hugo
		IEV	DROSZEWSKI Yann
		IEV	DROZ-VINCENT Nicolas
		-	DUBAT Adrien
		-	DUBOIS-DUNILAC Nicolas
		IEV	DUDO Olivier
		IEV	DUPONT Antoine
		IEV	ESPITALIER Stéphane
		IEV	GABRIEL Vincent
		IEV	GAHIDE Eddy
		IEV	GAUDUMET Michael
		IEV	GIROD Enriquer
		IEV	GOY Franck
		IEV	GROSPERRIN Alexandre
		-	GROSPERRIN Aline
		IEV	GUENAT Romain
		IEV	GUICHARD Samuel
		IEV	GUIGNOT Yvon
IEV	GUILLEMIN Marc		
IEV	HODY Audrey		
IEV	HORCKMANS Alexandre		
IEV	JEUDY Julien		
-	KATANCEVIC Nicolas		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs Aquatiques	IEV	KISEL Charlotte
		-	LAITHIER Julien
		IEV	LEGRAND Timea
		IEV	LERMENE Quentin
		IEV	LOICHOT Pierrick
		IEV	LOSLIER Cyril
		-	MAILLOT Dominique
		IEV	MARSOUDET Benjamin
		-	MARTIN Pauline
		IEV	MARTIN Ludovic
		IEV	MESSELET Mathieu
		IEV	MONNIER Cyril
		IEV	MONNIN Nicolas
		IEV	MOREL Dylan
		-	MOURAUX Caroline
		IEV	NEITTHOFFER Mathieu
		-	PAILLOZ Romain
		IEV	PAPE Christophe
		IEV	PIGUET Serge
		IEV	PLUMEREL Guillaume
		IEV	PORTERET Stéphane
		IEV	POTIER Cyril
		-	POURCELOT Edouard
		IEV	PROST Julien
		IEV	PUGIN Jeremy
		IEV	QUERRY Frédéric
		IEV	REGNIER Cyril
		-	REQUET David
		-	RIMAUD Jean-Marie
		IEV	RIVA Mickael
		IEV	RODRIGUES Cédric
		IEV	ROUSSEY Eric
		IEV	SAUGET Yohann
		IEV	SCHAER Dominique
IEV	TISSOT Jerome		
IEV	TISSOT Stéphane		
IEV	TONDA Jerome		
IEV	TREFF Damien		
IEV	TRIPONNEY Nicolas		
IEV	VACELET Amaury		
IEV	VADAM Jean-Charles		
IEV	VAREY Frédéric		
IEV	VERMOT-DESROCHES Charline		
IEV	VOEGLIN Marine		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
Expert	Brevet d'état d'éducateur sportif du 2ème degré	IEV	VIEILLE Mathieu

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	POUDEVIGNE Martin

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	COLLIARD Sébastien
		-	ELIA Romain
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	MOURAUX Karen
		-	NICOLAS Matthieu
		Oui	POUDEVIGNE Martin
		Oui	POY Ludovic

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00008 du 1^{er} octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-10-11-00006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps d sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Conseiller technique Départemental	LARRIERE Didier
	Conseiller technique Départemental adjoint	JEANNIN Maël

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric GUILLET Daniel LIEVRE David MARTIN Ludovic MINOLETTI Benoît PATTON Bruno PELLIER Olivier TROY Rodolphe VIENNET Aurélien
IMP 2	Sauveteurs	BANDERIER Hubert BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUBOURG Kevin DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi FAIVRE Landry GERMAIN Sébastien GRANDMAISON Maxime GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain HODY Audrey HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEROY Steve

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 2	Sauveteurs	MEROUGE Tristan MOUREY Mathieu OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PROFAULT Marine QUERRY Frédéric ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chef d'unité référent groupement EST	ROBIN Christophe
	Chefs d'unité	MINETTI Thierry
IMP 2	Sauveteur	BREUILLOT Kévin

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Adjudant-chef ROBIN Christophe – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP